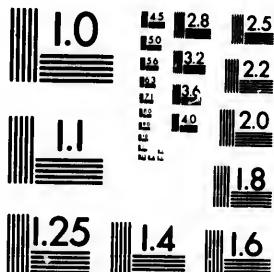
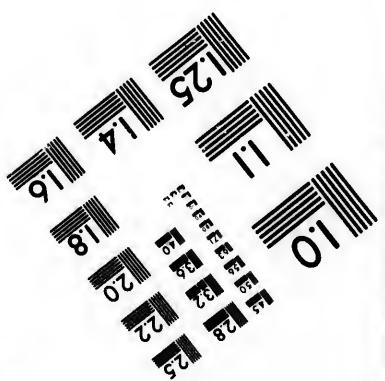


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

EEEEE
28
32
34
22
20
1.8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleus ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurees par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
			/		
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

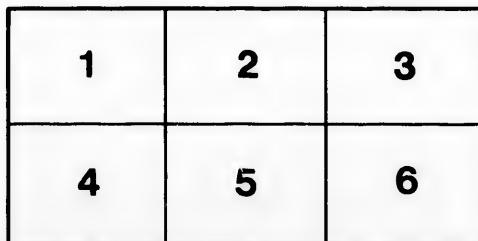
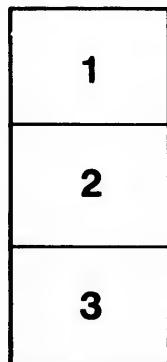
Library of the Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

F

R

**BY-LAWS,
RULES AND ORDERS**

OF THE

TRINITY-HOUSE OF QUEBEC,

FOR THE PORT OF QUEBEC,

From the Year 1805, to the 1st of May, 1834.

**REGLEMENS,
REGLES ET ORDRES**

DE LA

MAISON DE LA TRINITE' DE QUEBEC,

POUR LE PORT DE QUEBEC,

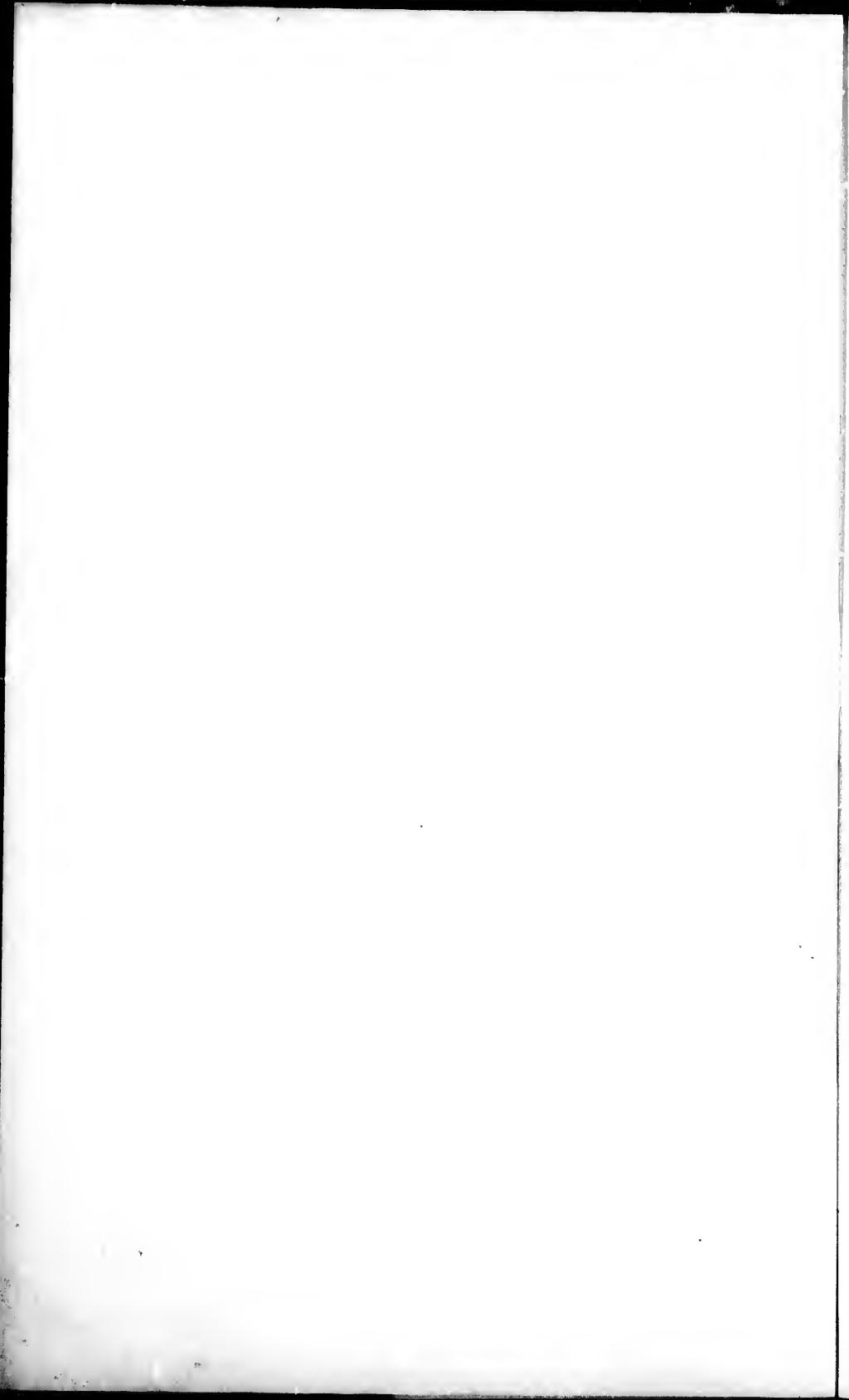
Depuis l'Année 1805, jusqu'au 1er. Mai, 1834.

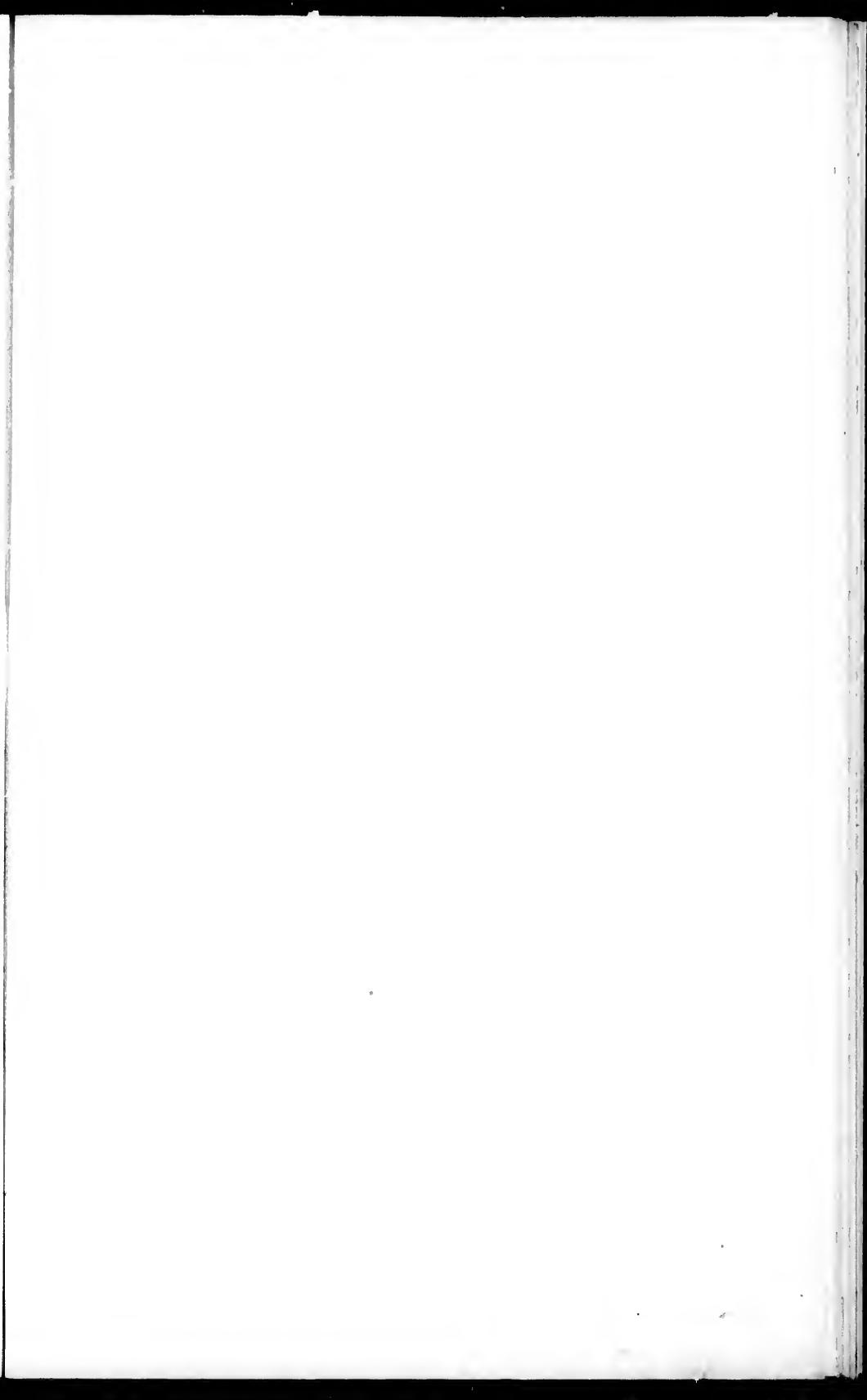
QUEBEC :

PRINTED BY THOS. CARY & Co.

FREEMASONS' HALL.

1834.





BYE-LAWS,
RULES AND ORDERS
OF THE
TRINITY HOUSE,
QUEBEC.



SIR R. S. MILNES, Bart. Lieut. Governor.

Ordained 25th June, } 1805:
Sanctioned 29th June, }

Pilots to obey orders from certain Officers of the Corporation.
THAT when any Pilot shall receive an order signed by the Master, Deputy Master, or Clerk of this Corporation for the time being, to conduct any of His Majesty's ships or ships of any denomination in His Majesty's service, he shall repair on board her, to take charge of her, and continue such charge according to the tenor of the said order, under a penalty not exceeding Ten Pounds, in case of disobedience.

Shall take charge of vessels according to their agreement.

That when any Pilot shall go on board, or agree with the owner, or commander of any other ship or vessel, not in His Majesty's service, or with any agent on behalf of such owner or Commander, to take charge of such ship as a pilot, he shall go on board such ship or vessel to take charge of her, and continue such charge according to his engagement; subject nevertheless to such orders as he shall receive from this Corporation for His Majesty's service, under a penalty not exceeding Ten Pounds in case of disobedience.

R

Sir R

QUE
Député
d' alors,
vaisseau
de Sa M
ges, et
dit ordre
de désob

Que l
propriétaire
tant poi
au nom
ses char
de tel n
de le ga
jet néan
pour le
point d

REGLEMENTS,
R E G L E S E T O R D R E S
DE LA
MAISON DE LA TRINITÉ
DE
Q U E B E C.

Sir R. S. MILNES, Bart. Lieutenant Gouverneur.

Ordonné 25e. Juin, } 1805.
Sanctionné 29e. Juin, }

QUE lorsqu'un Pilote recevra un ordre, signé du Maître, Député Maître, ou Greffier de cette Corporation pour le tems d'alors, de conduire un des vaisseaux de Sa Majesté, ou des vaisseaux de quelque description qu'ils soient, dans le service de Sa Majesté, il se rendra à bord pour le prendre sur ses charges, et continuera d'en avoir la charge suivant la teneur du dit ordre, sous la pénalité n'excédant point dix livres, en cas de désobéissance.

Les Pilotes obéissent aux ordres de certains Officiers de la Corporation.

Que lorsqu'un Pilote ira à bord, où conviendra avec le propriétaire, ou commandant de tout autre navire ou vaisseau, n'étant point dans le service de Sa Majesté, ou avec quelqu'agent au nom de tel propriétaire ou commandant, pour prendre sur ses charges tel navire en qualité de Pilote, il se rendra à bord de tel navire ou vaisseau pour en prendre soin, et continuera de le garder ainsi sur ses charges suivant son engagement ; sujet néanmoins à tels ordres qu'il recevra de cette Corporation pour le service de Sa Majesté, sous une pénalité n'excédant point dix livres en cas de désobéissance.

Ils prendront soin des vaisseaux suivant leurs marchés.

Pilots shall not anchor near the moorings of King's ships.

That a Pilot shall not stop any merchant ship alongside the moorings of His Majesty's ships (except in case of extreme necessity) nor quit such merchant ship till at her proper moorings, under a Penalty not exceeding Ten Pounds.

Shall remain on board a vessel outward bound, four days, &c.

That any Pilot who shall have taken charge of any ship outward bound, shall wait on board for the space of four days, while such ship may be detained in Harbour for want of seamen, or any other casualty; and shall not at the end of four days be at liberty to quit such ship, provided Five Shillings per day shall be paid to him for such detention, over and above his Pilotage under a Penalty not exceeding Ten Pounds.

Shall be temperate and sober in the discharge of their duty.

That a Pilot shall in all cases behave himself civilly, and be strictly temperate and sober in the exercise of his office; and shall also use his utmost care and diligence for the safe conduct of every Ship or Vessel while under his charge—and shall also be careful she does not do damage to others, under a penalty not exceeding Ten pounds.

Shall not pilot above the limits of their branch.

That a Pilot shall not take charge of any Ship or Vessel as a Pilot, otherwise than his branch empowers him, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

Shall not lend their branch.

That a Pilot shall not lend his branch to any one, on any account whatsoever, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

For above and below Quebec, shall report their arrival and departure.

That every pilot who engages to pilot any Ship or Vessel, outward bound, or going up to Montreal, shall give notice thereof personally, or in writing to the Superintendant of Pilots, or in his absence, to the Harbour Master of Quebec, before his departure—and like notice on his return, under a penalty not exceeding Two Pounds for every neglect.

Shall report alterations in sand banks, buoys, &c.

That any Pilot who observes any alteration in Sand Banks or Channels, or that any Buoys or Beacons are driven away, broken down, or out of place, shall forthwith send an account thereof to the Clerk of this Corporation for the time being, under a penalty not exceeding Two Pounds for every neglect.

Shall rendezvous at Lachar Point. See also page 12, rule 1.

Whereas it is expedient that Father Point should be the Rendezvous of Pilots below Quebec—That no Pilots therefore shall ply below that Point, in search of Vessels, on any pretence whatever, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

The first that boards to have a preference of her pilotage, but he shall board the nearest in sight.

That as the Pilot who first boards a Vessel is entitled by Law, to the preference of her pilotage, or, if refused by the Master thereof, to half pilotage, every Pilot shall board the nearest vessel, when more than one are in sight, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

Pilots to obey all orders of the Superintendant

That the directions of the Superintendant of Pilots, given by him in writing, or of such person or persons as His Excellency

Qu'a amarrag nécessité ce qu'il dant po

Que t retourna dis que mateot, de quitt soit payé détenti

Que tiendra ce ; et enduire à l aussi at sous une

Qu'on vaissau permettre

Qu'on quelqu dant poi

Que t s'en retro sonnelle Pilotes, donnera cément p

Que t bances de naux so tôt savo lors, sou que négo

Atten rendez-v lete n'ir sous que dant poi

Que ce par la lo tage, si le laisse sous une

Que l lui en é

Qu'un Pilote n'arrêtera aucun vaisseau marchand, le long des amarrages des vaisseaux de Sa Majesté (excepté dans des cas de nécessité extrême) ni ne quittera tel vaisseau marchand jusqu'à ce qu'il soit amarré convenablement, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que tout Pilote qui aura pris sur ses charges un navire s'en retournant, restera à bord durant l'espace de quatre jours, tandis que tel navire pourra être détenu dans le havre faute de matelot, ou par autre accident ; et il ne lui sera point loisible de quitter tel navire au bout de quatre jours, pourvû qu'il lui soit payé par dessus son Pilotage, cinq shillings par jour pour telle détention, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Les Pilotes ne
cesseront point
l'ancre près du
mouillage des
vaisseaux du Roi.

Ils resteront
quatre jours à
bord de tout vais-
seau partant pour
la mer, &c.

Que dans tous les cas un Pilote se conduira civillement, et se tiendra rigide et modérément et sobre dans l'exercice de son office ; et emploiera aussi tous ses soins et sa diligence pour conduire à bon port tout navire ou vaisseau sous ses soins ; et fera aussi attention à ce qu'il ne fasse aucun dommage aux autres, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Ils seront sobres
et modérément dans
l'exercice de leur
mission.

Qu'un Pilote ne prendra sur ses charges aucun navire ou vaisseau, en qualité de Pilote, autrement que sa licence le lui permettra, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Ils ne piloteront
point au delà des
limites de leur
licence.

Qu'un Pilote ne piétera sa licence à qui que se soit, sans quelque prétexte que ce puisse être, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Ils ne piéteront
point leur licence.

Que tout Pilote qui s'engage à piloter un navire ou vaisseau s'en retournant, ou allant à Montréal, en donnera avis, personnellement ou par écrit avant son départ au Surintendant des Pilotes, ou en son absence au Maître du Havre de Québec ; et donnera semblable avis à son retour, sous une pénalité n'excédant point deux livres pour chaque négligence.

Ils feront au
rapport de leur
arrivee et de leur
départ, soit pour
les autorités ou
au-dessous de Québec.

Que tout Pitote qui observera quelque changement dans les banes de sable, ou les chenaux, ou que quelques bouées ou fanaux sont emportés, abattus, ou hors de place, il le fera aussitôt savoir au Greffier de cette Corporation pour le tems d'alors, sous une pénalité n'excédant point deux livres pour chaque négligence.

Ils feront rap-
port des changem-
ents dans les
bancs de sable,
les bouées, &c.

Attendu qu'il est expédition que la Pointe aux Pères soit le rendez-vous des Pilotes au-dessous de Québec—Qu'aucun Pilote n'ira au-dessous de cette Pointe, en cherche de vaisseau, sous quelque prétexte que ce soit, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Leur rendez-
vous sera à la
Pointe aux Pères.
Voyez aussi la
règle 10, page 14.

Que comme le Pilote qui accoste le premier un vaisseau, a droit par la loi à la préférence de son Pilotage, ou la moitié du Pilotage, s'il est réfusé par le Maître d'icelui, tout Pilote accostera le vaisseau le plus près, lorsqu'il y en aura plus d'un en vue, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Celui qui accos-
tera le premier
aura la pré-
férence, ou moitié
du Pilotage, mais
il abordera le pre-
mier en vue.

Que les directions du Surintendant des Pilotes, données par lui en écrit, ou de telle personne ou personnes que son Excel-

Les Pilotes obé-
ront à tous les
ordres du Surin-
tendant, lorsqu'ils

when cruising below Quebec or at the rendezvous.
See also page 12, rule 1.

the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, may appoint for the time being to do that duty, when on duty at the Rendez-vous, or cruising below Quebec, for the maintenance of order among the Pilots, shall be strictly obeyed by all Pilots, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

Shall appear before the Corporation when summoned.

Masters of vessels to certify the behaviour, &c. of their Pilots.

Masters of vessels shall pay damages done to others through neglect.

Shall not make fast to the shore, except to haul in immediately.

Shall not discharge ballast into a certain place. See also this page last rule.

Shall carry lights in dark nights.

Shall lay their vessels in the Cul-de-Sac in a certain manner. See also page 8, rule 2; page 12, rule 2.

Shall not throw ballast into the Cul-de-Sac. See also page 8, last rule.

That no Pilot shall refuse or disobey any Summons of this Corporation requiring his attendance, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

That if the Master or Commander for every Ship or Vessel inward or outward, and upward or downward, bound between Quebec and Montreal, shall certify the behaviour of his Pilot, where he took him on board, and the draught of water of his ship, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

That if any Ship or Vessel, by neglect of mooring or other avoidable cause, do damage to any other Ship or Vessel, the Master or Commander shall pay such damage.

That if any Master or Commander of a Ship or Vessel laying at anchor in the stream before the City of Quebec, shall make fast or cause to be made fast to the shore, any Rope or Hawser, except for the purpose of hauling in immediately, without loss of time, to a wharf, or the *Cul-de-Sac*, he shall be subject to and pay a penalty not less than Forty Shillings, and not exceeding Five Pounds.

That if any Master or Commander of a Ship or Vessel, or the Master of any Craft, or other person whatsoever, shall throw any Ballast into the River, except on the South shore or side, opposite to the *Anse des Mères*, near the City of Quebec, as near to the shore as the water will permit, he shall be subject to a Penalty not less than Fifty shillings, and not exceeding Ten Pounds for every such offence.

That all Ships or Vessels, in dark nights, at anchor in the stream opposite to the Town, shall shew a light at the Bow-sprit end with the tide of flood, and at the Ensign staff or mizen peak, with the tide of ebb; and in default thereof, shall incur a Penalty not less than Forty Shillings, and not exceeding Five Pounds, to be paid by the Master of such ship or Vessel for every such offence.

That all Vessels in the *Cul-de-Sac*, in the Harbour of Quebec, shall have their heads to the street, and their sterns to the river; and an anchor laid down to the Eastward, without the reef of rocks, under a penalty of Ten Shillings for every twelve hours they are in default.

That if any Master or Commander of a ship, or other person by his order, or any person whatsoever, shall throw overboard any ballast in the *Cul-de-Sac*, in the said City of Quebec, he

lence l
ayant l
le tems
fonction
pour le
suivies
dix liv

Qu'a
tion de
pénalit

Que
arrivant
et Mon
à bord,
n'excéda

Que s
autre e
tre vais
tel dom

Que s
ment, é
attache,
siere, ex
de tems,
une ame
n'excéde

Que s
ment, o
qu'autre
cepté si
puis de
permett
cinquan
telle off

Que
cre dan
sur le b
ou au h
ile enco
chelins
de tel v

Que
bee, au
vière, c
ne de re
heures

Que
autre p
soit, je

istering
do that
below
s, shall
ceeding

s of this
not ex-

Vessel
between
is Pilot,
er of his
or other
essel, the

el laying;
all make
or Hwy-
without
e subject
l not ex-
el, or the
ll throw
or side,
uebec, as
ubject to
ling Ten

or in the
he Bow-
i staff or
f, shall
exceed-
ship or

of Que-
s to the
hout the
y twelve

er person
verboard
ebecc, he

lence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, pourra nommer pour le tems d'alors, pour remplir ce devoir, lorsqu'exerçant ses fonctions au rendez-vous, ou croisant au dessus de Québec, pour le maintien de l'ordre entre les Pilotes, seront strictement suivies par tous les Pilotes, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

croisera, andez-
sous de Québec ou
au rendez-vous.
Voyez aussi page
14, règle 1.

Qu'aucun Pilote ne refusera, ou ne désobéira, à une sommation de cette Corporation, requérant sa comparution, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Il paraîtront
devant la Corpora-
tion lorsqu'ils
en feront sommer.

Que le Maître ou Commandant de tout navire, ou vaisseau arrivant ou partant, et montant ou descendant entre Québec et Montréal, certifiera la conduite de son Pilote, où il l'a pris à bord, et le tirage d'eau de son vaisseau, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Les maîtres de
vaisseaux certifi-
eront la conduite
de leurs Pilotes
&c.

Que si aucun vaisseau ou bâtiment par faute d'amarrage, ou autre cause qui auroit pu être évitée, endommage quelqu'autre vaisseau ou bâtiment, le Maître ou Commandant payera tel dommage.

Les maîtres de
vaisseaux paie-
ront les domma-
ges causés aux
tiers par leur néglig-
gence.

Que si aucun Maître ou Commandant de vaisseau ou bâtiment, étant à l'ancre dans le courant, devant la Ville de Québec, attache, ou fait attacher sur le rivage quelque cordage ou hani- siere, excepté dans le dessein de lever immédiatement, sans perte de tems, à un quai, ou au Cul-de-Sac, il sera sujet à, et payera une amende qui ne sera pas moins de quarante chelins, et qui n'excéderai pas cinq livres.

Ils ne s'amar-
rent point à
terre à moins que
ce ne soit pour se-
urer immédiata-
lement.

Que si quelqu'Maître ou Commandant de vaisseau ou bâtiment, ou le Maître de quelque bâtiment de la rivière, ou quelqu'autre personne que ce soit, jette du lest dans la rivière, excepté sur le rivage au Sud ou coté opposé à l'Anse des Mères, près de la Ville de Québec, aussi près du rivage que l'eau le permettra, il sera sujet à une amende qui ne sera pas moins de cinquante chelins et qui n'excédera pas dix livres pour chaque telle offense.

Il ne décharge-
ront du lest que
dans certaines plas-
ces. Voyez aussi
page 14, règle 1.

Que tous vaisseaux ou bâtimens, dans les nuits noires, à l'ancre dans le courant vis-à-vis la Ville, mettront une lumière sur le bout du beaupré pendant le flux, et au mât de pavillon, ou au haut du mât d'artimon pendant le reflux, fante de quoi ils encourront une amende qui ne sera pas moins de quarante chelins et n'excéderai pas cinq livres, à être payée par le Maître de tel vaisseau ou bâtiment pour chaque telle offense.

Ils auront de la
lumière dans les
nuits noires.

Que tous bâtimens dans le Cul-de-Sac, dans le havre de Québec, auront leurs proues sur la rue; et leurs poupes sur la rivière, et une ancre jettée du coté de l'Est en dehors de la chaîne de roches, sous une amende de dix chelins pour chaque douze heures qu'ils seront en défaut.

Ils mettront
leurs vaisseaux
dans le Cul-de-
Sac d'une certaine
manière. Voyez
aussi page 9, règle
2.

Que si aucun Maître ou Commandant d'un vaisseau, ou une autre personne par son ordre, ou quelqu'autre personne que ce soit, jette hors du bâtiment du lest dans le Cul-de-Sac, dans

Ils ne jettentont
point du lest dans
le Cul-de-Sac.
Voyez aussi page
9, dernière règle.

shall pay a Fine of Twenty Shillings for each offence, and remove the same at his own expence.

Shall not make fast hawsers, &c. across the Cul-de-Sac, Landing place, &c.

That any person or persons who shall fasten any Hawser or other Rope, across the *Cul-de-Sac*, the Landing Place, or any other public street or inlet, other than for the express purpose of hauling in or out, a vessel, without loss of time, shall incur and pay a penalty of Twenty Shillings for every such offence.

Shall top the yards of their vessels, rig in booms, and secure anchors, &c. when lying at wharves, or in the Cul-de-Sac.

That all Ships and Vessels, laying at wharves, or in the *Cul-de-Sac*, shall have their yards topped, booms rigged in, and anchors secured, so as to avoid doing damage to other ships or vessels: and the Master or Commander of any ship or vessel refusing or neglecting the same, or to obey the orders of the Harbour Master in this respect, shall incur and pay a fine not less than Forty Shillings and not exceeding Five Pounds, for every such neglect or disobedience, over and above the damage done.

Shall not make fire before sunrise and after sunset, on board their vessels, when lying at wharves, or in the Cul-de-Sac. See also page 12, lastcul.

That Masters or Commanders of Ships or Vessels laying in the *Cul-de-Sac*, or alongside any of the Wharves, may have fire for cooking on board their respective Vessels from sun rise to sun down (and at no other time.) Provided the same be made in one or more close Cambuses of iron or other metal, or of brick or stone; and that all Vessels laying at deep-water Wharves, or in the stream, may have fire in the Cabin, in stoves of metal, brick or stone, that can be closely shut up, and easily attended to, but that each and every offence against this article shall subject the Master or Commander of the Ship or Vessel in which such offence shall be committed, to a penalty of Five Pounds.

Shall not heat oil, tar, pitch, &c. but in a certain way. See also page rule

That all Masters of Ships or Vessels, or any other person or persons, heating or boiling tar, pitch, turpentine or rosin, or grease, or causing the same to be heated or boiled, for the purpose of graving vessels, or any other purpose whatsoever, at a less distance than twenty feet from their respective vessels, and from all other vessels, buildings and wharves, shall incur a penalty of Ten Pounds for each default, and the like penalty if a proper person does not attend the pitch-pot or kettle, while heating or boiling, prepared with a shovel and a sufficient cover for instantly extinguishing the same, in case the combustible matter takes fire; and for completely putting out the original fire, when the purpose for which it was kindled is accomplished—And in all cases and situations, when a ship or vessel is to be breamed, the Master or Owner of such ship or vessel shall apply to the Harbour Master for his authority and direction to do the same, as to the proper time and place, under the like penalty of Ten Pounds.

Cul-de-sac not to be encumbered

That whoever shall encumber the *Cul-de-Sac* with rafts of

la dite
pour ch

Que
hansier
barque
autre c
sans pe
vingt cl

Que
Cul-de-
trés, et
domina
Comma
geant c
et éga
de qua
telle no

Que
étant d
avoir d
respect
d'autre
buses f
re, et c
l'écore
dans de
bien fe
fense c
du vais
a une a

Que
person
dron, e
grasse
dessein
que se
seaux,
vres po
sonne
tandis
d'une
que la
tiere m
allumé
un vai
seau o
autorit
venab

Que

la dite Ville de Québec, il payera une amende de vingt chelins pour chaque offense, et enlevera le dit lest à ses propres frais.

Que toute personne ou personnes qui attacheront quelque haniere ou autre cable à travers le Cul-de-Sac, la place de débarquement ou toute autre rue ou passage public, pour aucun autre dessein que celui de rapprocher ou éloigner un bâtiment sans perte de tems, encourront et payeront une amende de vingt chelins pour chaque telle offense.

Ils n'attacheront point de hanières, &c., à travers la place de débarquement du Cul-de-Sac.

Que tous vaisseaux ou bâtimens étant aux Quais ou dans le Cul-de-Sac, auront leurs vergues élevées, leurs boute-hors rentrés, et leurs ancras mises en sûreté, pour éviter de faire du dommage aux autres vaisseaux ou bâtimens, et le Maître ou Commandant d'aucun vaisseau ou bâtiment refusant ou négligeant de le faire, ou d'obéir aux ordres du Maître de Port à cet égard, encourra et payera une amende qui ne sera pas moins de quarante chelins, et n'excéderat pas cinq livres pour chaque telle négligence ou désobéissance, outre le dommage causé.

Que leurs vaisseaux, lorsqu'ils seront aux quais ou dans le Cul-de-Sac, auront leurs vergues élevées, leurs boute-hors rentrés, et leurs ancras mises en sûreté.

Que les Maîtres ou Commandans de vaisseaux ou bâtimens, étant dans le Cul-de-Sac, ou le long d'aucun Quai peuvent avoir du feu pour faire la cuisine à bord de leurs vaisseaux respectifs, depuis le lever du Soleil jusqu'au coucher (et non en d'autre tems) pourvû qu'il soit fait dans une ou plusieurs cambuses fermées de fer ou d'autre métal, ou de brique ou de pierre, et que tous les vaisseaux le long des Quais, construits dans l'ecore ou dans le courant, peuvent avoir du feu dans la cabane dans des poiles de métal, de brique ou de pierre, qui puissent être bien fermés et soignés aisément, mais que toute et chaque offense contre cet article assujettira le Maître ou Commandant du vaisseau ou bâtiment, dans lequel telle offense sera commise, a une amende de cinq livres.

Ils ne feront point de feu à bord de leurs vaisseaux ayant le lever ni après le coucher du soleil, lorsqu'ils seront aux quais ou dans le Cul-de-Sac. Voir aussi page 13, dernière règle.

Que tous Maîtres de vaisseaux ou bâtimens, ou toute autre personne ou personnes, qui feront chauffer ou bouillir du goudron, de la poix, de la térebentine, ou de la résine, ou de la graisse, ou qui ordonneront d'en faire chauffer ou bouillir, à dessein de suiver des bâtiments, ou pour quelqu'autre dessein que se soit, à une moindre distance de vingt pieds de leurs vaisseaux, bâtimens ou quais, encourront une amende de dix livres pour chaque défaut, et une semblable amende si une personne convenable, n'a pas soin du pot au bras ou de la chaudière, tandis qu'elle chauffera ou qu'elle bouillira, munie d'une pelle et d'une couverture suffisante pour l'éteindre à l'instant, en cas que la matière combustible prenne en feu, et pour éteindre entièrement le premier feu, lorsque le dessein pour lequel il aura été allumé sera accompli ; et dans tous les cas où il s'agira de suiver un vaisseau ou bâtiment, le Maître ou propriétaire de tel vaisseau ou bâtiment s'adressera au Maître de Port, pour avoir son autorité et ses ordres pour le faire, dans un tems et lieu convenables, sous la même pénalité de dix livres.

Ils ne chaufferont ni ne bouilliront du goudron, &c., que d'une certaine manière. Voir aussi page 13, règle.

Que quiconque embrassera le Cul-de-Sac avec des cages de

Le Cul-de-Sac

with rafts or timber, dirt or rubbish.

any sort, or timber, boards, stones, dirt, filth, or rubbish of any kind, shall remove the same, at his own expence, as soon as ordered so to do by the Harbour Master; and if such order is not obeyed in the space of twenty-four hours, the offender shall incur a penalty of Five Pounds for each disobedience; and a similar penalty for every twenty-four hours thereafter, until such rafts, timber, boards, stones, dirt, filth, or rubbish shall be removed.

The Honourable THOMAS DUNN, President.
Ordained 15th April, 1806.
Sanctioned 22d April, 1806.

Pilots shall take charge of a vessel when ordered so to do by the Masters & Wardens of the Corporation.

THAT when any Pilot being at Quebec, and not engaged to Pilot any vessel from thence, shall receive an order from the Superintendant of Pilots, or, in his absence, from the Harbour Master of Quebec, or from the Master, Deputy-Master, or any Warden of this corporation, directing him to repair on board, and take charge of any Vessel requiring a Pilot, such Pilot shall repair on board, and take charge of such Vessel so requiring a Pilot, and shall continue such charge, according to the tenor of such order, under a Penalty not exceeding Ten Pounds, currency, in case of disobedience.

Shall not exact a higher sum for piloting than is allowed by Law, see also page 16, rule 2.

That any Pilot who shall demand or receive any higher or greater sum for the Pilotage of any Ship or Vessel, than is by Law allowed, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds, currency, for each and every such offence, and shall refund to the person or persons, the full and entire amount of the sum which such Pilot shall have received, for such Pilotage, over and above the sum allowed therefor by Law.

Shall remain on board a vessel 48 hours after her arrival in Port.

That no Pilot shall be held or bound to remain on board of any Vessel by him piloted into the Harbour of Quebec, after the expiration of forty-eight hours, from the time at which such vessel shall have arrived in the stream opposite to the City of Quebec, or be secured, within the said forty-eight hours, along side of any Wharf in the said Harbour of Quebec.

Shall receive certain rates for removing vessels in the harbour.

That any Pilot who shall be employed, and shall remove any Vessel from one Wharf in the Harbour of Quebec to another, shall for such service, be entitled to demand and receive the sum of eleven shillings and eight pence, currency; Provided such Wharves are respectively situated within the following limits, that is to say: The Wharf at present occupied by Messieurs Peter Brehant and Company above, and the Point à Garcis below, both included; and any Pilot who shall be em-

quelqu
planche
enleve
faire p
ordre
de cinq
amend
que te
riens,

Q
gagé
du Su
havre
gardie
et de p
d'un I
charge
nuerai
pénali
Qu
plus f
que co
cédan
se, et
en ent
tage,

Qu
seau p
de qu
dans l
sûreté
quai c

Qu
quai à
der et
denier
situés
elleme
pour
inclus

quelque espèce qu'elles soient, ou de bois de construction, de planches, de pierre, bourrières, vuidanges, ou décombres, les enlevera, à ses propres frais, dès qu'il lui sera ordonné de le faire par le Maître de Port ; et si sous vingt-quatre heures tel ordre n'est pas exécuté, le contrevenant encourra une amende de cinq livres pour chaque désobéissance, et une semblable amende pour chaque vingt-quatre heures ensuite, jusqu'à ce que telle cage, bois de construction, planches, pierres, bourrières, vuidanges ou décombres, soient enlevés.

ne sera point en-
contré par des
cages, du bois,
des Bourrières ou
décombres.

L'Honorable THOMAS DUNN, Président.
Ordonné 15e. Avril, } 1806.
Sanctionné 22e. Avril, }

QUE lorsqu'un Pilote, étant à Québec, et n'étant point engagé à piloter quelque vaisseau de là, recevra un ordre du Surintendant des Pilotes, ou en son absence, du Maître du havre de Québec, ou du Maître, Député Maître, ou de quelque gardien de cette Corporation, l'enjoignant de se rendre à bord et de prendre sur ses charges quelque vaisseau qui aura besoin d'un Pilote, tel Pilote se rendra à bord, et prendra sur ses charges tel vaisseau ayant ainsi besoin d'un Pilote, et continuera à en prendre soin suivant la teneur de tel ordre, sous la pénalité de dix livres courant, en cas de désobéissance.

Les Pilotes
prendront la char-
ge d'un vaisseau
lorsqu'il leur sera
ordonné de le
faire par les mai-
tres ou gardiens
de la Corpora-
tion.

Que tout Pilote qui demandera ou recevra quelque somme plus forte ou plus grande pour pilotage d'un navire ou vaisseau, que ce qui lui est alloué par la loi, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres courant, pour toute et chaque telle offense, et remboursera à la personne ou aux personnes, le montant en entier de la somme que tel Pilote aura reçue, pour tel pilotage, en sus de la somme qui lui est allouée par la Loi.

Ils n'exigeront
point un plus fort
droit de pilotage
que ce qui est al-
loué par la Loi,
voyez aussi page
17 règle 2.

Qu'aucun Pilote ne sera tenu de rester à bord d'aucun vaisseau par lui piloté dans le havre de Québec, après l'expiration de quarante huit heures, du temps que tel vaisseau sera arrivé dans la rade, vis-à-vis la Cité de Québec, où qu'il sera mis en sûreté dans les dites quarante huit heures le long de quelque quai dans le dit havre de Québec.

Ils resteront à
bord d'un vaisseau
48 heures après
son arrivée au
Port.

Que tout Pilote qui sera employé à mettre un bâtiment d'un quai à un autre dans le havre de Québec, aura droit de demander et recevoir pour tel service la somme de onze chelins et huit deniers courant ; Pourvu que tels quais soient respectivement situés en dedans des limites suivantes, c'est-à-dire, le quai actuellement occupé par Messieurs Pierre Brehant et Compagnie, pour le côté d'en haut, et la Pointe à Carcès en bas, tous deux inclusivement ; et tout Pilote qui sera employé à transférer un

Ils recevront
certains frais pour
changer les vais-
seaux de place
dans le havre.

ployed, and shall remove any vessel from one part in the Harbour of Quebec, to any other part of the said Harbour, not being one of the said Wharves, shall for such service be entitled to demand and receive the sum of one pound, three shillings and four pence, currency.

Shall obey when at the rendezvous the orders of the Superintendent, or of any other person appointed by the Governor.

That each and every Pilot being at the rendez-vous, or cruising below Quebec, shall obey such orders in writing or otherwise, as he or they shall from time to time receive from the Superintendent of Pilots, or such other person as the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, shall for that purpose appoint, under a penalty not exceeding Ten Pounds, currency, for each and every instance of disobedience; and the Rendez-vous of Father Point, shall be considered to extend to *La Rivière aux Loutres*, below and not farther.

Vessels in the Cul-de-Sac to be secured in a certain manner.

That every Vessel lying in *Cul-de-Sac* during the Season of the Navigation, shall be secured as directed by the fifth Clause of the " Bye-Laws, Rules and Orders to be observed by Masters " and other Commanders of Ships and Vessels, while in the " Harbour of Quebec, and by others," made, ordained and constituted on the twenty-fifth day of June, one thousand eight hundred and five, by anchors and hawsers of sufficient weight and size, to warp out by, in case of need, under a penalty not exceeding ten pounds currency for each and every default, neglect or disobedience on the premises.

Shall be placed as the Harbour Master shall direct, with certain exceptions.

That all Vessels lying in the *Cul-de-Sac*, shall be placed and arranged in such a manner as the Harbour Master shall order and direct; Provided always, that a space of twenty feet in width, shall be left free for the passage of carts and other carriages, from the street to low-water-mark; and that nothing herein-contained shall in any wise affect the Directions, Rules and Orders, contained in the first Clause of this Section, and in the above mentioned fifth Clause of the Bye-Laws, Rules and Orders to be observed by Masters and other Commanders of Ships and Vessels, while in the Harbour of Quebec, and by others, made, ordained and constituted on the twenty-fifth day of June, one thousand eight hundred and five, or any or either of them; and any person having the charge or care of any vessel so lying in the *Cul-de-Sac*, who shall refuse to obey the order or direction of the Harbour Master in the premises, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds, currency.

Masters of vessels shall not make fire on board after the closing and before the opening of the navigation. May fumigate their vessels upon obtaining permission.

That any Master, or other person, having the charge of any vessel lying in the *Cul-de-Sac*, or at any other place in the Harbour of Quebec, between the Wharf, occupied by Messieurs Peter Brehant and Company, and the point à *Carriez*, both included, who at any time after the close, and before the opening of the Navigation, shall make or suffer to be made on board such vessel so lying, a fire for any purpose, shall incur a penalty

bâtimen
tie du
de man
chelin

Que
au-des
ment,
lotes,
Gouve
nemen
set, so
pour to
la Point
aux Le

Que
de la n
clause
" serve
" vaiss
par d'a
jour de
poids e
besoin,
pour to
égard.

Que
rangés
désigne
largeur
voitare
tenu n
conten
quième
ordres
mande
havre c
le ving
d'eux ;
ment, a
aux dir
encour

Que
sean, à
Havre
Brehau
siveme
l'ouver
feu à bo

bâtimant d'une partie dans le Havre de Québec, à une autre partie du dit havre, n'étant point un des dits quais, aura droit de demander et recevoir pour tel service la somme d'une livre trois chelins et quatre deniers courant.

Que tout et chaque Pilote étant au rendez vous, ou croisant au-dessous de Québec, obéira à tels ordres en écrit ou autrement, que, de tems à autre, il recevra du Surintendant des Pilotes, ou de telle autre Personne que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, préposera à cet effet, sous une pénalité qui n'excédera point dix livres courant, pour tout et chaque cas de désobéissance : et le rendez-vous de la Pointe aux Pères sera considéré s'étendre jusqu'à la Rivière aux Loutres au-dessous, et pas plus loin.

Que tout vaisseau, étant dans le Cul-de-Sac, durant la saison de la navigation, sera amarré tel qu'ordonné par la cinquième clause des "Reglements, Règles et Ordres qui doivent être observés par les Maîtres et autres Commandants de navires et "vaisseaux, durant leur séjour dans le havre de Québec, et par d'autres" faits, ordonnés et constitués le vingt cinquième jour de Juin, mil huit cent cinq, avec des ancrées et hancières d'un poids et d'une grosseur suffisantes pour se halter dessus, en cas de besoin, sous une pénalité n'excédant point dix livres courant, pour tout et chaque défaut, négligence ou désobéissance à cet égard.

Que tous les vaisseaux, dans le Cul de Sac, seront placés et arrangez en telle manière que le Maître du Havre ordonnera et désignera ; Pourvu toujours qu'une espace de vingt pieds de largeur soit laissée libre pour le passage des charettes et autres voitures, depuis la rue jusqu'à la basse mer ; et que rien ici contenu n'affecte en aucune manière les directions, règles et ordres contenus dans la première clause de cette section, et dans la cinquième clause ci-dessus mentionnée, des réglements, règles et ordres qui doivent être observés par les maîtres et autres commandants des navires et vaisseaux, durant leur séjour, dans le havre de Québec, et par d'autres faits, ordonnés et constitués le vingt-cinquième jour de Juin, mil huit cent cinq, ou aucun d'eux ; et toute personne ayant la charge ou le soin d'un bâtimant, ainsi dans le Cul de Sac, qui refusera d'obéir à l'ordre ou aux directions du Maître du Havre, à l'égard des objets ci-dessus, encourra une pénalité n'excédant point dix livres courant.

Que tout maître, ou autre personne, ayant la charge d'un vaisseau, étant dans le Cul de Sac, ou à toute autre place dans le Havre de Québec, entre le quai occupé par Messieurs Pierre Brehaut et Compagnie, et la Pointe à Carcis, tous deux inclusivement, qui en tout tems que ce soit, après la fin et avant l'ouverture de la navigation, sera ou souffrira que l'on fasse du feu à bord de tel vaisseau, pour quelque objet que ce soit, en-

Lorsqu'ils se trouvent au rendez-vous, ils obéissent à l'ordre du Surintendant ou de toute autre personne nommée par le Gouverneur.

Les vaisseaux du Cul-de-Sac seront assurés d'une certaine manière.

Ils seront placés de la manière ordonnée par le maître du havre, avec certaines exceptions.

Les Maîtres de vaisseaux ne feront point de feu à bord après la clôture et avant l'ouverture de la navigation. Ils pourront fumiger leurs vaisseaux après en avoir obtenu permission.

not exceeding Ten Pounds, currency, for each and every such offence. Provided always, that when disease, the apprehension of disease, or any other necessary cause shall require, that a vessel or vessels be fumigated, application may be made to this Corporation, any three of whom may give permission for that purpose, upon good reasons assigned, under such regulations as to them may appear expedient.

That the Master or Commander of any vessel arriving from sea, shall sign the Report of the Harbour Master, and if any such Master or Commander shall refuse so to do, he shall incur a penalty not exceeding Five Pounds, currency.

Shall sign the
Harbour Master's
Report.

Sir J. H. CRAIG, Governor.
Ordained 2d April, } 1808.
Sanctioned 16th April, }

Additional rates
of pilotage after
the 1st March
and before the 1st
May, as follows per
foot in addition.

THAT every Branch Pilot who shall go on board and take charge of any ship or vessel in the River Saint Lawrence, upon any day after the first day of March, and before the first day of May, in any year, and under and by virtue of the above in part recited Act of the Provincial Parliament, shall be entitled to ask, demand and receive the rates thereby established or any or either of them, shall be further entitled to ask, demand and receive of and from all and every person or persons who shall employ him to pilot such ship or vessel, an additional allowance to the said rates of Pilotage so as aforesaid established by the said Act, which additional allowance is by the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity-House of Quebec, hereby fixed and declared to be in each and every such case the sum of two shillings and sixpence, currency, for each and every foot of water which the ship or vessel which such Pilot shall so as aforesaid go on board and take charge of, shall draw.

From the 11th
to the 19th Nov.
inclusive, 5s. per
foot in addition.

That every Branch Pilot who shall go on board and take charge of any ship or vessel in the River Saint Lawrence, upon any day after the 10th day of November, and before the nineteenth day of November, in any year, and under and by virtue of the above in part recited Act of the Provincial Parliament, shall be entitled to ask, demand and receive the rates thereby established or any or either of them shall be further entitled to ask, demand and receive of and from all and every person or persons who shall employ him to pilot such ship or vessel, an additional allowance to the said rates of Pilotage, so as aforesaid established by the said Act, which additional allowance is, by the said Master, Deputy-Master and Wardens of the said Trinity House of Que-

courra
toute e
maladi
nécessa
pourra
ner per
telles re

Que
mer, si
commun
point c

Q
U
cl
rent, à
avant l
en vert
récité,
sont éta
mander
sonnes
allonan
par le d
par les
de la T
tout et
pour cl
du que
sus-dit

Que
de quel
quelqu
avant l
qui sou
ci-dess
taux q
outre c
sonne c
vaiseea
ainsi é
dition

such
ension
hat a
to this
r that
ons as

from
if any
incur

courra une pénalité n'excédant point dix livres courant, pour toute et chaque telle offence. Pourvu toujours que lorsque la maladie, ou l'apprehension d'une maladie, ou quelqu'autre cause nécessaire, requerra de fumiger un ou plusieurs bâtiments, on pourra s'adresser à cette Corporation, dont trois pourront donner permission à cet effet, sur de bonnes raisons données, sous telles restrictions qui leur paroîtront expédiées.

Que le maître ou commandant d'un vaisseau, arrivant de la mer, signera le rapport du Maitre du Havre, et si tel maître ou commandant refuse de le faire, il encourra une pénalité n'excédant point cinq livres, courant.

Il signera le rapport du maitre du havre.

Sir J. H. CRAIG, Gouverneur.
Ordonné 2e. Avril, 1808.
Sanctionné 16e. Avril, 1808.

QUE tout Pilote sous licence qui ira à bord et prendra en charge quelque navire ou vaisseau dans le fleuve Saint Laurent, à quelque jour que ce soit, après le premier jour de Mars, et avant le premier jour de Mai, dans chaque année, et qui, sous et en vertu de l'Acte du Parlement Provincial, en partie ci-dessus récité, aura droit de demander, exiger et recevoir les taux qui y sont établis, ou quelques-uns d'iceux, aura droit en outre de demander, exiger et recevoir de toutes et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau, une allouance additionnelle aux dits taux de pilotage, ainsi établis par le dit Acte comme sus-dit, laquelle allouance additionnelle est par les dits Maitre, Député Maitre et gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, fixée et déclarée être par le présent dans tout et chaque tel cas, de deux chellins et six deniers, courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord duquel tel pilote se rendra, et dont il prendra la charge comme sus-dit.

Après le 1er. de Mars, et avant le 1er. de Mai, 2s 6d par pied en addition.

Que tout pilote sous licence qui ira à bord et prendra la charge de quelque navire ou vaisseau, dans le fleuve St. Laurent, à quelque jour que ce soit après le dixième jour de Novembre, et avant le dix-neuvième jour de Novembre, dans chaque année, et qui sous et en vertu de l'Acte du Parlement Provincial en partie ci-dessus récité, aura droit de demander, exiger et recevoir les taux qui y sont établis, ou quelques uns d'iceux, aura droit en outre de demander, exiger et recevoir de toutes et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau, une allouance additionnelle aux dits taux de pilotage ainsi établis par le dit Acte comme susdit, laquelle allouance additionnelle est par les dits Maitre, Député Maitre et Gardiens de

Entre le 11e et le 19e Novembre inclusivement, 5s par pied en addition.

bee, hereby fixed and declared to be, in each and every such case the sum of five shillings, currency, for each and every foot of water which the ship or vessel which such Pilot shall so as aforesaid go on board and take charge of, shall draw.

From the 16th
November, to the 1st
March, 10s. per
foot in addition.

That every Branch Pilot who shall go on board and take charge of any ship or vessel in the River Saint Lawrence, upon or after the said nineteenth day of November, in any year, and before the said first day of March, in any year, and under and by virtue of the above in part recited Act of the Provincial Parliament, shall be entitled to ask, demand and receive the rates thereby established, or any or either of them shall be further entitled to ask, demand and receive of and from all and every person or persons who shall employ him to pilot such ship or vessel, an additional allowance to the said rates of Pilotage, so as aforesaid established by the said Act, which additional allowance is by the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Quebec, hereby fixed and declared to be in each and every such case, the sum of Ten Shillings, currency, for each any every foot of water which the ship or vessel which such Pilot shall so as aforesaid go on board and take charge of, shall draw.

No higher rates
to be exacted.

That any pilot who shall demand or receive any higher or greater sum for piloting any ship or vessel than is hereby and by the said Act of the Provincial Parliament allowed, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds, currency, for each and every such offence, and shall refund to the person or persons the full and entire amount of the sum which such Pilot shall have received for piloting such ship or vessel, over and above the sum hereby and by the Act of the said Provincial Parliament allowed.

Vessels having
an Inside berth at
wharves, shall
allow a passage
over their decks.

That when two or more ships or vessels shall lie in the same Tier at any of the Wharves within the limits of the City and Harbour of Quebec, a free and uninterrupted passage over the deck or decks of the ship or ships, or vessel or vessels lying within and next to such wharf, shall be allowed and permitted to all and every person and persons, as well for the purpose of loading and unloading as for all and any purpose of communication between the shore and the ship or ships, vessel or vessels lying without, and any master or other person having charge of any such ship or vessel, so lying within and next to such wharf, who shall refuse to allow or permit such passage as aforesaid, or shall wilfully prevent, impede or obstruct such passage, or the use or enjoyment of such passage, shall incur and pay a penalty not exceeding Ten Pounds, for every twenty-four hours, during which he shall so refuse to allow or permit such passage, or shall so prevent, impede or obstruct such passage or the use or enjoyment thereof.

Vessels lying
at wharves shall

That the Master or other person having charge of any and every ship or vessel, lying at any deep water wharf, (the ship or

ladite l
présent
chaque
tel Pilote

Que le
navire
sur ses
bre dan
de châc
lement
demandé
quelque
et rece
l'emplo
ance ad
dit Acte
les dits
de la T
dans ch
d'eau q
ira ainsi

Que le
que nav
que ve
ment Pr
courant
personne
tel Pilot
la somme
ment Pt

Que le
même ra
havre de
le pont e
seaux q
chaque
pour tou
et les na
autre pe
près de
comme
barrasse
passage,
livres, p
louer ou
sera tel
sance.

Que le
vire ou

la dite Maison de la Trinité de Québec, fixée et déclarée par le présent être dans chaque tel cas, de cinq chelins courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord duquel tel Pilote se rendra ainsi, et dont il prendra charge comme susdit.

Que tout Pilote sous licence qui se rendra à bord de quelque navire ou vaisseau dans le fleuve Saint Laurent, et le prendra sur ses charges le ou après le dit dix-neuvième jour de Novembre dans chaque année, et avant le dit premier jour de Mars de chaque année, et qui sous et en vertu de l'Acte du Parlement Provincial en partie ci-dessus récité, aura droit de demander, exiger et recevoir les taux par le dit Acte établis ou quelques uns d'iceux, aura droit de plus de demander, exiger et recevoir de toutes et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau, une allouance additionnelle aux dits taux de Pilotage ainsi établis par le dit Acte, comme susdit, laquelle allouance additionnelle est par les dits Maitre, Député Maitre et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, fixée et déclarée par le présent, être dans chaque tel cas de dix chelins courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord duquel tel Pilote ira ainsi, et qu'il prendra sur ses charges comme sus-dit.

Que tout Pilote qui demandera ou recevra pour piloter quelque navire ou vaisseau, quelque somme plus haute ou plus forte que ce qui est alloué par ces présentes et par le dit Acte du Parlement Provincial, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres courant, pour toute et chaque telle offence, et remboursera à la personne ou aux personnes, le montant en entier de la somme que tel Pilote aura reçue pour piloter tel navire ou vaisseau, en sus de la somme allouée par ces présentes, et par le dit Acte du Parlement Provincial.

Que lorsque deux navires ou vaisseaux ou plus, seront dans le même rang à quelqu'un des quais dans les limites de la Cité et havre de Québec, un passage libre et sans interruption par dessus le pont ou les ponts du navire ou des navires, vaisseau ou vaisseaux qui seront près de tel quai, sera alloué et permis à toutes et chaque personne et personnes, tant pour charger ou décharger que pour tout autre objet de communication, entre la terre et le navire et les navires, vaisseau ou vaisseaux en dehors, et tout maître ou autre personne ayant la charge de tel navire ou vaisseau ainsi près de tel quai, qui refusera d'allouer ou permettre tel passage comme sus-dit, ou qui volontairement empêchera, gênera ou embarrasse tel passage, ou empêchera l'usage ou jouissance de tel passage, encourra et payera une pénalité n'excédant point dix livres, pour chaque vingt-quatre heures qu'il refusera ainsi d'allouer ou permettre tel passage, ou qu'il empêchera, ou embarrasse tel passage, ou en gênera ou empêchera l'usage ou la jouissance.

Que le Maitre ou autre personne ayant la charge de quelque navire ou vaisseau, étant à quelque quai dans l'écore (le navire ou

Après le 1^{er}
Novembre, et avant le
1^{er} de Mars, 10s.
par pied du sur-
plus

Il ne sera im-
posé surtuturément
plus haute.

Les vaisseaux
les plus près du
quai alloueront
un passage sur
leur ponts.

Les vaisseaux
le long des quais

shall have
Stream Anchors.

vessel next to the said wharf excepted) within the limits of the City or Harbour of Quebec, shall cause an anchor with a sufficient cable and Buoy to be enrried from the ship or vessel, in the charge of such master or other person, and laid in the stream, as well for the purpose of hauling off in case of necessity as for the relief of the ship or vessel lying within, against which such ship or vessel so in the charge of such master or other person may hang. And any master or other person who shall refuse or neglect to cause to be carried out and laid as aforesaid such Anchor with such sufficient cable and buoy as aforesaid, from such ship or vessel as aforesaid, so in the charge of such master or other person as aforesaid, shall for every such refusal incur and pay a penalty of Ten Pounds, with a further penalty of five pounds for each and every Day which such ship or vessel in the charge of such master or other person shall be and remain without such Anchor so laid as aforesaid, with such sufficient cable and buoy as aforesaid. And for every such neglect a penalty not exceeding ten pounds therefor, with a further penalty of two pounds for each and every day during which such ship or vessel in the charge of such master or other person shall be and remain without such anchor so laid as aforesaid, with such sufficient cable and buoy as aforesaid

Harbour Master
shall station
all vessels to the
Harbours.

That the Harbour Master of Quebec shall station all ships and vessels which shall hereafter come to the Harbour of Quebec, or any part thereof, or haul into any of the wharves situate within the limits of the said Harbour or of the City of Quebec, and shall regulate the mooring and fastening and shifting and removal of such ships and vessels, and shall determine how far and in what instances, it is the duty of Masters and other persons having charge of such ships or vessels, to accommodate each other in their respective situations, and all disputes which may arise touching or concerning the premises or any or either of them. And any master or other person having charge of any ship or vessel, who shall refuse or neglect to obey the directions of the said Harbour Master in the premises, or in any or either of them, or shall resist or oppose such Harbour Master in the execution of the duties hereby required of him, or of any or either of them, shall for each and every such offence, incur and pay a penalty not exceeding ten pounds.

vaisseau Québec, suffisant maître de l'eflet de ou vaisselle en la châ tout main porter et et bouée ainsi en l'encourra livres. av navire ou sera et re cable suf gligence pénalité de sseau, en b sans avoi sant et bo

Que le
vaisseaux
dans que
quais situe
bec, et n
s'amarrer
déterminer
autres pe
s'accoupler
et tontes
les objets
autre pen
qui refus
du Havre
résistera
des devoirs
encourra
lité n'existe

Ordained 1st May, } 1810.
Sanctioned 2d May,

That the Bye-Laws, Rules and Orders of this Corporation

Que le

vaisseau auprès du dit quai excepté) dans les limites de la cité de Québec, ou havre de Québec, sera porter une ancre, avec un cable suffisant et une bouée, du navire ou vaisseau en la charge de tel maître ou autre personne, pour le jeter dans le chemin, tant à l'effet de se retirer en cas de nécessité que pour soulager le navire ou vaisseau en dedans, le long duquel tel navire ou vaisseau, ainsi en la charge de tel maître ou autre personne sera accosté. Et tout maître ou autre personne qui refusera ou négligera de faire porter et jeter telle ancre comme susdit, avec tel cable suffisant et bouée comme susdit, de tel navire ou vaisseau comme susdit, ainsi en la charge de tel maître ou autre personne comme susdit, encourra et payera pour chaque tel refus une pénalité de dix livres, avec une pénalité de cinq livres pour chaque jour que tel navire ou vaisseau en la charge de tel maître ou autre personne sera et restera sans avoir telle ancre mise comme susdit, avec tel cable suffisant et bouée comme susdit ; et pour chaque telle négligence une pénalité n'excédant point dix livres, avec une autre pénalité de deux livres pour chaque jour que tel navire ou vaisseau, en la charge de tel maître ou autre personne, sera et restera sans avoir telle ancre ainsi mise comme susdit, avec tel cable suffisant et bouée comme susdit.

portant une ancre
dans le chemin.

Que le Maître du Havre de Québec postera tous navires et vaisseaux qui à l'avenir viendront dans le havre de Québec, ou dans quelque partie d'icelui, ou se haleront à quelqu'un des quais situés dans les limites du dit havre ou de la Cité de Québec, et réglera tels navires et vaisseau lorsqu'ils mouilleront et s'amarreront, et qu'ils changeront de place et se retireront ; et déterminera jusqu'où et en quel cas il est du devoir des Maîtres et autres personnes ayant la charge de tels navires ou vaisseaux, de s'accommoder les uns les autres dans leurs situations respectives, et toutes disputes qui pourront s'élever touchant ou concernant les objets ci-dessus ou quelqu'un d'iceux. Et tout maître ou autre personne ayant la charge de quelque navire ou vaisseau qui refusera ou négligera d'obéir aux directions du dit maître du Havre, touchant les sus-dits objets ou quelqu'un d'iceux, ou résistera ou s'opposera à tel maître du Havre dans l'exécution des devoirs par le présent requis de lui, ou de quelqu'un d'eux, encourra et payera pour chaque et toute telle offense, une pénalité n'excédant point dix livres.

Le maître du
havre postera
tous vaisseaux
dans le havre.

Ordonné 1er. Mai, } 1810.
Sanctionné 2e. Mai, }

Que les Règlements, Règles et Ordres de cette Corporation,
B 2

By Law of the Corporation shall extend to the Cul-de-Sac.

regarding the Harbour of the *Cul-de-Sac*, in the Lower-Town of Quebec, do, and shall extend to all the property of His Majesty, whether covered by water at high flood, or otherwise, bounded on the South by other property of His Majesty, known by the name of the King's Wharf; from the River St. Lawrence westerly, to the *Cul-de-Sac* Street; on the west and north, by a line running from a Post erected at the north-west corner of the house or store on the King's Wharf, lying on the east side of the *Cul-de-Sac* Street; northerly, to a Post at the south-west corner of the House belonging to George Pozer, each Post marked "*Cul-de-Sac 1810*," and from the said House of Pozer, easterly to the River St. Lawrence, by a line bounded by private property, agreeable to the grants originally made by Government to the respective Proprietors, and on the east by the River St. Lawrence.

Posts and fences in the Cul-de-Sac shall not be removed or defaced.

That any person or persons who shall wilfully remove, deface or destroy either of the said two Posts, fences, rails, or landmarks which may hereafter be, or any other posts, erected or placed by order of this Board, on the ground of the *Cul-de-Sac* so bounded, shall on conviction thereof, by the oath of one credible Witness, be subject to a fine not exceeding Ten Pounds.

The Cul-de-Sac open to all His Majesty's subjects.

River Craft resorting to the Cul-de-Sac, shall take an annual licence.

Ordained 9th April, } 1811.
Sanctioned 1st May, }

That the Harbour of the *Cul-de-Sac* shall be, and is open to the use and for the benefit of all his Majesty's subjects conforming to the Regulations established by Law.

That all Masters of ships or vessels under the general name of River Craft, employed solely "in the Fisheries in the Gulphi and " River of Saint Lawrence, and in the trade of the said river " only, including such rivers as run into the same, from Cape " Chat, upwards, to the Harbour of Montreal, inclusive;" who intend to benefit from the advantages given them by the said Act, shall, each and every year, on or before the first day of June, take out a licence from the Corporation of the Trinity House of Quebec, to make use of the said Harbour of the *Cul-de-Sac* agreeable to Law, and on receiving the same, shall pay the annual tonnage duty thereby ordered to be levied, to such person as shall be authorised to receive the same.

All other vessels to pay dock

That all other ships or vessels going into or remaining in the *Cul-de-Sac*, shall be subject to the same rates of wharfage and

concernant le Havre du Cul-de-Sac, dans la Basse Ville de Québec, s'étendent et s'étendront à toute la propriété de Sa Majesté, soit que l'eau la couvre à marée haute, ou autrement ; bornée au Sud par une autre propriété de Sa Majesté, connue sous le nom de Quai du Roi, depuis le fleuve St. Laurent en allant vers l'Ouest jusqu'à la Rue du Cul-de-Sac ; à l'Ouest et au Nord, par une ligne prenant depuis un Poteau érigé au coin nord-ouest de la Maison ou magasin sur le Quai du Roi, sur le côté Est de la Rue du Cul-de-Sac, allant vers le nord à un poteau au coin sud-ouest de la maison appartenant à George Pozer.—Chaque poteau marqué "Cul-de-Sac, 1810," et depuis la dite maison de Pozer, allant vers l'Est jusqu'au fleuve St. Laurent, par une ligne bornée par des propriétés privées, conformément aux concessions originairement faites par le Gouvernement aux Propriétaires respectifs, et à l'Est par le fleuve St. Laurent.

Les règlements
de l'incorporation
de l'île au
Gouvernement.

Que toute personne ou personnes qui emporteront malicieusement, effaceront ou détruiront l'un ou l'autre des dits deux poteaux ou aucun autre poteau, clôtures, lisses ou bornes qui pourront être ci-après érigés ou placés, par ordre de cette Corporation, sur le terrain du Cul-de-Sac ainsi borné, seront sur conviction, sur le serment d'un témoin digne de foi, sujettes à une amende n'excédant pas dix louis.

Les poteaux et
clôtures dans le
Cul-de-Sac ne so-
ront point détruits ou
effacés.

Ordonné 9e. Avril, } 1811.
Sanctionné 1er. Mai. }

Que le Havre du Cul-de-Sac sera et est ouvert pour l'usage et l'avantage de tous les Sujets de Sa Majesté, qui se conformeront aux règlements établis par la Loi.

Le Cul-de-Sac
ouvert à tous les
sujets de Sa Ma-
jesté.

Que tous Maîtres de navires ou vaisseaux sous le nom général de barque de la Rivière employés seulement "aux pêches" dans le golfe et le fleuve Saint Laurent, et au Commerce du "dit fleuve seulement, en y comprenant les Rivières qui s'y" "déchargent depuis le Cap chat en montant, jusqu'au havre" "de Montréal inclusivement," qui voudront avoir part aux avantages à eux donnés par le dit Acte, prendront chaque année de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, le ou avant le premier jour de Juin, une licence pour faire usage du dit Havre du Cul-de-Sac conformément à la loi; et payeron en la recevant, le droit de tonnage annuel ordonné d'être prélevé par icelui à telle personne qui sera autorisée de le recevoir.

Les barques de
la rivière allant
dans le Cul-de-
Sac prendront une
licence annuelle-
ment.

Que tous autres navires ou vaisseaux allant dans le Cul-de-Sac ou y séjournant, seront sujets aux mêmes taux de quayage

Tous les autres
vaisseaux paier-

Dues in the Cul-de-Sac.

dock dues, as ships and vessels of the like tonnage arriving from sea.

River Craft going to Sea, subject afterwards to dock dues.

That any ship or vessel having such licence as aforesaid, and going a voyage to sea, shall thereafter be subject to the like wharfage and dock dues as vessels arriving from sea, until the renewal of licences for the then ensuing year.

Ships from sea, before entering the Cul-de-Sac, to acquaint the Superintendent.

That all Masters of ships and vessels arriving from sea, or not having such licence, intending to go into the *Cul-de-Sac*, shall first give notice thereof to the Officer authorised to receive the same, and shall take and obey his directions for their conduct while there.

And such Masters as shall be compelled to take shelter therein by stress of weather or other causes of necessity, without giving such previous notice, shall as early as may be, give information thereof to the said Officer.

Rates of Dock dues.

That all ships and vessels arriving from sea, or not having such licence as aforesaid, entering and remaining in the *Cul-de-Sac*, for the purposes of loading and unloading, shall be subject to the wharfage of six pence currency, per ton, loading and unloading, and two shillings and six pence like money, per day, from the day of their entering the *Cul-de-Sac*, to the day of their departure therefrom, inclusive.

Vessels repairing in the Cul-de-Sac, to obtain permission.

That the Masters or owners of ships or vessels, of every description, who intend to repair the same in the *Cul-de-Sac*, shall first obtain permission from the officer acting under the authority of this Corporation for that purpose.

Rates of Dock dues for vessels repairing and for

That ships or vessels obtaining this permission, shall be subject to pay dock dues, (river craft as aforesaid excepted) videlicet: If under one hundred tons register measurement, at the rate of five shillings currency per day:—If not exceeding three hundred tons, at the rate of seven shillings and six pence, like money, per day:—If above three hundred tons, ten shillings, like money, per day, from the time of entering the *Cul-de-Sac*, to the day of their departure therefrom, inclusive, and exclusive of the tonnage dues for loading or unloading, if any cargo is received or discharged.

Wintering in the Cul-de-Sac.

That such ships or vessels, not being licenced as aforesaid, as shall winter in the *Cul-de-Sac*, shall be subject to pay one shilling currency per ton, register measurement, exclusive of time and tonnage in loading, unloading or repairing.

Materials to be removed after repairs.

That materials which appear necessary for ships or vessels under repair, may be brought into the *Cul-de-Sac*, but such of them as are not made use of, shall be forthwith removed after such ships or vessels shall be repaired.

et droit
du mén

Qui
et qui
droits
mer, je
suivant

Que
mer, o
dans le
cier pro
glement
et s'y e
prendr
sité, sa
aussitôt

Que
point t
dans le
sujets à
pour c
cours,
Sac, j

Que
toute d
de-Sac,
gissant

Que
on, (le
sujets à
sont au
cinq ch
tonneau
par jo
ins mi
de-Sac
clusion
qu'une

Que
ce com
sujets à
d'aprè
charge

Qu
vires
le Cul
aussitôt
réparé

et droits de chantier et de carénage, que les navires et vaisseaux du même port arrivant de la mer.

Que tout navire ou vaisseau ayant telle licence comme susdit, et qui fera un voyage en mer, sera ensuite assujetti aux mêmes droits de quayage et de chantier que les vaisseaux arrivant de la mer, jusqu'au renouvellement des Licences pour l'année alors suivante.

Que tous Maîtres de Navires et Vaisseaux arrivant de la mer, ou n'ayant point telle licence, qui se proposeront d'entrer dans le Cul-de-Sac, en donneront préalablement avis à l'Officier préposé à cet effet, et recevront ses directions pour le règlement de leur conduite durant le tems qu'ils y séjournent et s'y conformeront. Et tels Maîtres qui seront forcés d'y prendre refuge par le mauvais tems ou autres causes de nécessité, sans donner tel avis préalable, en donneront information aussitôt que possible au dit Officier.

Que tous navires et vaisseaux arrivant de la mer, et n'ayant point telle licence comme susdit, qui entreront et resteront dans le Cul-de-Sac, aux fins d'y charger et décharger, seront sujets à un droit de quayage de six deniers courant par tonneau, pour charger et décharger, et deux chelins et six deniers, même cours, par jour, depuis le jour de leur entrée dans le Cul-de-Sac, jusqu'au jour qu'ils en sortiront, inclusivement.

Que les Maîtres ou propriétaires de navires ou vaisseaux de toute description, qui se proposeront de les réparer dans le Cul-de-Sac, obtiendront préalablement permission de l'Officier agissant sous l'autorité de cette Corporation à cet effet.

Que les navires ou vaissaux qui obtiendront cette permission, (les bâtiments de la rivière comme susdit exceptés) seront sujets à payer les droits de chantier et de carénage savoir : s'ils sont au-dessous de cent tonneaux par leur feuille, à raison de cinq chelins courant par jour ; s'ils n'excèdent point trois cents tonneaux à raison de sept chelins et six deniers même cours par jour ; s'ils sont au-dessus de trois cents tonneaux, dix chelins même cours par jour, du tems qu'ils entreront dans le Cul-de-Sac jusqu'au jour qu'ils en partiront inclusivement, et à l'exclusion du droit de tonnage pour charger et décharger, lorsqu'une cargaison sera reçue ou déchargée.

Que tels navires ou vaisseaux, qui n'auront point de licence comme susdit, et qui hiverneront dans le Cul-de-Sac, seront sujets à payer un chelin courant par tonneau, qu'ils mesureront d'après leur feuille, à l'exclusion du tems et du tonnage pour charger, décharger ou se radoubler.

Que les matériaux qui paroîtront nécessaires pour les navires ou vaisseaux en réparation, pourront être apportés dans le Cul-de-Sac, mais ceux dont on ne se servira point, seront aussitôt enlevés après que tels navires ou vaisseaux auront été réparés.

ront les droits de chantier dans le Cul-de-Sac.

Les barches de la rivière allant à la mer seront en suite sujets aux droits de chantier.

Les vaisseaux de la mer ayant d'entrée dans le Cul-de-Sac, en donneront avis au surintendant.

Droits de chantier.

Les vaisseaux se réparant dans le Cul-de-Sac en obtiendront permission.

Droits de chantier pour les vaisseaux en réparation et pour

Hiverner dans le Cul-de-sac.

Les matériaux seront enlevés aussitôt après les réparations.

Vessels not repairing to make room for others.

That every ship or vessel in the *Cul-de-Sac*, not under repair nor in the Act of loading or unloading, shall be obliged to give way and make room for others, that may enter for any of these purposes, by removing to another part of the *Cul-de-Sac*, or by going out thereof as the officer appointed therefor shall direct.

Proprietors of wharves on the north side of the *Cul-de-Sac*, may have one tier of vessels and craft along side of them.

That the Proprietors of wharves, that are already erected on the north side of the *Cul-de-Sac*, and who have been for some time past in the practice of bringing ships and vessels to the same, on the water way and ground of the *Cul-de-Sac*, shall continue to enjoy the same privilege to the extent of one tier of ships and vessels, and one tier of river craft, while employed in loading or unloading such ships or vessels: And that all other ships and vessels, laying opposite to their said wharves, shall be considered as being in the Harbour of the *Cul-de-Sac*, subject to the wharfage and dock dues authorised to be levied by the present regulations.

Fines exclusive of Dock dues.

That, exclusive of the wharfage and dock dues, imposed by these regulations, each and every transgression of the said regulations, or any of them, shall subject the person or persons so transgressing, to a fine not exceeding ten pounds current money.

Vessels coming into the Harbour shall heave to until boarded.

That on ships or vessels arriving opposite to the City of Quebec, the Pilot or Master shall heave to or come to anchor, as the case may require, until the Harbour Master's Boat shall board them, under a penalty not exceeding ten pounds like money.

Arriving in the night, shall hoist their colours next morning.

That Masters of ships or vessels arriving in the night, shall hoist their colours the next morning, and continue to keep the same flying until boarded by the Harbour Master, under a penalty, for neglecting so to do, not exceeding ten pounds like money.

No guns to be fired on board of vessels laying in the *Cul-de-Sac* or at wharves.

That no gun or guns, or other fire arms, shall be fired on board ships or vessels laying along side of any wharf or in the *Cul-de-Sac*, or on any part of the beach between the Pointe à Carcis, and the upper end of Brehaut's wharf, under a penalty not exceeding ten pounds like money, to be paid by the Master or Commander of any ship or vessel on board of which such gun or guns or other fire-arms shall be fired.

Vessels in ballast to be anchored at the ballast ground.

That no ship or vessel in ballast shall be brought to anchor in any part of the Harbour of Quebec, than that already ordered, or which may be hereafter appointed, as the place whereat ballast is to be hove out, except in cases of actual necessity, or as required by the first of these regulations, under a penalty of ten pounds like money, to be paid by the Pilot who may have charge of such ship or vessel, as may be brought to anchor contrary to this regulation, or by the Master or other person having charg

Que
point
obligé
sent en
une au
ainsi q

Que
côté d
été da
eaux e
même
seaux
employ
tous le
quais,
Sac, s
les pré

Qu'
et de ca
gressio
person
cédant

Lors
Québe
que le
Maître
Dix li

Qui
la nuit
nueron
Maitre
n'excé

Qui
tirés à
ou da
pointe
pénali
par le
duquel
tirés.

Qui
cune a
ou qu
devra
ainsi q
pénali
qui au
en co

r repair
to give
of these
, or by
irect.

ected on
or some
s to the
c, shall
e tier of
oyed in
all other
shall be
subject
t by the

osed by
id regu-
rsions so
money.

of Que-
r, as the
ll board
ey.

ht, shall
keep the
a penal-
e money.

on board
(ul-de-
Carcis,
not ex-
or Com-
or guns

nchor in
ordered,
eat bal-
or as re-
y of ten
e charge
try to
g charg

Que tout navire ou vaisseau dans le Cul-de-Sac, qui ne sera point en réparation, ni en chargement ou déchargement, sera obligé de se reculer et de faire place aux autres, afin qu'ils puissent entrer pour aucun de ces objets, soit en se retirant dans une autre partie du Cul-de-Sac, ou en sortant d'icelui, tel et ainsi que l'officier préposé à cet effet l'ordonnera.

Les vaisseaux
n'étant point en
réparation feront
place aux autres.

Que les propriétaires des quais qui sont déjà érigés sur le côté du Nord du Cul-de-Sac, et qui depuis quelque tems ont été dans la pratique d'y amener des navires et vaisseaux dans les eaux et sur le terrain du Cul-de-Sac, continueront de jouir du même privilège jusqu'à l'étendue d'un rang de navires et vaisseaux et d'un rang de bâtiments de la rivière, lorsqu'ils seront employés à charger ou décharger tels navires ou vaisseaux ; et que tous les autres navires et vaisseaux qui seront vis-à-vis leurs dits quais, seront considérés comme étant dans le Havre du Cul-de-Sac, sujets aux droits de quayage, de chantier et de carénage que les présents règlements autorisent de prélever.

Les propriét-
aires des Quais
sur le côté nord
du Cul-de-Sac
peuvent avo r un
rang de navires et
de bateaux le
long d'iceux.

Qu'à l'exclusion du Droit de quayage et des droits de chantier et de carénage, imposés par les présents règlements, chaque transgression des dits règlements ou d'aucun d'iceux, assujettira la personne ou les personnes ainsi transgressant, à une amende n'excédant point dix livres, argent courant.

Amende à l'ex-
clusion des droits
de chantier.

Lorsque les navires ou vaisseaux arriveront vis-à-vis la Cité de Québec, le Pilote ou le Maître amènera ou jettera l'ancre, ainsi que le cas pourra le requérir, jusqu'à ce que la chaloupe du Maître du Havre les accoste, sous une pénalité n'excédant point Dix livres courant.

Les vaisseaux
arrivant dans le
havre amèneront
jusqu'à ce qu'ils
soient accostés.

Que les Maîtres des navires ou vaisseaux qui arriveront dans la nuit, hisseront leur pavillon le lendemain au matin, et continueront de le laisser voltiger jusqu'à ce qu'ils soient accostés par le Maître du Havre, sous une penalité pour négligence de ce faire, n'excédant point Dix livres, même cours.

Arrivant dans
la nuit, ils hisse-
ront leur pavillon
le lendemain au
matin.

Qu'aucun canon ou canons, ou autres armes à feu, ne seront tirés à bord des navires ou vaisseaux étant le long d'aucun quai ou dans le Cul-de-Sac, ou sur aucune partie de la grève entre la pointe à carcis et le bout d'en haut du quai de Bréhant, sous une pénalité n'excédant point Dix livres, même cours, qui sera payée par le Maître ou Commandant d'aucun navire ou vaisseau, à bord duquel tel canon ou canons, ou autres armes à feu auront été tirés.

Il ne sera tiré
aucun canon à
bord des vais-
seaux étant dans
le Cul-de-sac ou
aux quais.

Qu'aucun navire ou vaisseau en leste ne sera mouillé dans aucune autre partie du Havre de Québec, que celle déjà ordonnée, ou qui pourra être ci-après désignée comme la place où le leste devra être jetté, excepté dans le cas de nécessité actuelle, ou ainsi qu'il est requis par le premier de ces règlements, sous une pénalité de Dix livres, même cours, qui sera payée par le Pilote, qui aura la conduite de tel navire ou vaisseau qui aura été mouillé en contravention à ce règlement, ou par le Maître ou autre

Les vaisseaux
en leste mouille-
ront à la place
désignée pour le
reste.

thereof, should no commissioned Pilot be on board; such penalty to be paid over and above the penalties, Masters and Commanders of vessels are already liable to under the law for throwing ballast in any part of the river, other than the place duly appointed for that purpose.

Vessels laying
to the Cul-de-Sac
or at wharves in
tiers, to have their
Hatches covered
over.

That the Master or person commanding any ship or vessel lying in the *Cul-de-Sac*, or in a tier, or singly along side of any wharf, shall cause his hatchways to be securely and completely covered over with hatches or gratings, immediately after the work of loading or discharging, as the case may be, shall be finished for the day, and the same to continue so covered until the time the work may recommence in the morning, under a penalty for neglecting so to do, not exceeding ten pounds like money.

Pilots shall have
their numbers on
their Boats and
Sails.

That each and every Pilot, for and below the Harbour of Quebec, shall, on or before the first day of September next, paint in black or cause to be painted on each side of the sails, and on the bow and stern of his boat, his or their distinguishing number in figures, which number they will receive from the Registrar of the Trinity-House, on application for that purpose, and the said figure or figures shall be at least eighteen inches long and two inches broad on the sails, and they shall renew the same as often as is necessary, under a penalty, for neglecting so to do, not exceeding ten pounds like money.

SIR J. C. SHERBROOKE, Governor.

Ordained 15th May, }
Sanctioned 10th June, } 1818.

Signal for Pi-
lots.

TIT is ordered, that all Masters and Commanders of Ships or Vessels navigating the River Saint Lawrence, and taking on board any person or persons other than a Branch Pilot, for the purpose of affording assistance in navigating such Ship or Vessel, shall keep a Union Jack flying at the foretop mast head every day, from day light to dark, and until a Branch Pilot shall be obtained, under a penalty of Ten Pounds current money, and if the Captain or other officer commanding such Ship or Vessel shall refuse to take a Branch Pilot as soon as he may offer, he shall forfeit the like sum of Ten Pounds.

Signals for ves-
sels approaching
shoals.

All Pilots having charge of Ships or Vessels navigating the River Saint Lawrence, and seeing other ships or vessels approaching Shoals or other cause of danger, shall immediately inform the Officer commanding the Vessel under his charge of the

person
bord
sus de
vaise
dans a
propri
Qu
seau,
d'aucu
tures e
que l'
pourra
d'être
matin,
dant p
Qu
Québ
voiles
mier jo
en chi
de la '
ou ch
deux
aussi
gence

L e
ou
prend
pour
villon
puise
coura
vire o
s'offri
To
vigua
Vaiss
dange

personne ayant la charge d'icelui, s'il ne se trouvoit point à bord de Pilote commissionné ; telle pénalité devant être payée en sus des pénalités auxquelles les Maîtres et Commandants des vaisseaux sont déjà sujets en vertu de la loi, pour jeter du lest dans aucune partie de la rivière, autre que la place duement appropriée pour cette fin.

Que le Maître ou personne commandant aucun navire ou vaisseau, étant dans le Cul-de-Sac, ou en rang, ou seul le long d'aucun quai, sera contrivé sûrement et complètement les ouvertures de la cale avec des panneaux ou grillages, aussitôt après que l'ouvrage du chargement ou déchargement, ainsi que le cas pourra être, sera achevé pour la journée ; et elles continueront d'être ainsi couvertes jusqu'à ce que l'ouvrage recommence le matin, sous une pénalité, pour négligence de ce faire, n'excédant point Dix livres, même cours.

Les vaisseaux étant dans le Cul-de-Sac ou en rang aux quais, auront les ouvertures de la cale couvertes.

Que tout et chaque Pilote, pour et au dessous du Have de Québec, peindra ou fera peindre en noir, sur chaque côté des voiles et sur le devant et le derrière de sa chaloupe, l'ici au premier jour de Septembre prochain, son ou leur numéro distinctif, en chiffre, lequel numéro ils recevront du Greffier de la Maison de la Trinité, en faisant application à cet effet, et les dits chiffres ou chiffres seront au moins de dix-huit pouces de longueur et deux pouces de largeur sur les voiles ; et ils les renouveleront aussi souvent qu'il sera nécessaire, sous une pénalité, pour négligence de ce faire, n'excédant point Dix livres, même cours.

Tous Pilotes mettront leur numéro sur leurs chaloupes et leurs voiles.

SIR J. C. SHERBROOKE, Gouverneur.

Ordonné 15e. Mai, 1818.
Sanctionné 10e. Juin,

Ilest ordonné, que tous Maîtres ou Commandans de Navires ou Vaisseaux naviguant dans le Fleuve Saint Laurent, qui prendront à bord aucune personne autre qu'un Pilote licencié, pour aider à naviguer le Navire ou Vaisseau, garderont un Pavillon d'Union au haut du petit mât de hunte, tous les jours depuis le point du jour jusqu'à la nuit, et ce jusqu'à ce qu'ils puissent avoir un Pilote licencié, sous une pénalité de Dix Louis courant, et si le Capitaine ou autre officier commandant tel Navire ou Vaisseau refuse de prendre un Pilote licencié dès qu'il s'offrira, il encourra une pareille somme de Dix Louis.

Signal pour les Pilotes.

Tout Pilote, ayant la charge d'aucun Navire ou Vaisseau naviguant dans le Fleuve St Laurent, qui verra d'autres Navires ou Vaisseaux qui approcheront des Battures ou d'autres causes de danger, en informera immédiatement l'Officier commandant le

Signaux pour les vaisseaux approchant des battures.

same, who is required immediately to make the necessary Signals to the said vessel, and should the said Pilot or Officer commanding the said ship or vessel, neglect or refuse so to do, they shall pay each a fine not exceeding Ten Pounds current money.

Pilots secreting Seamen shall incur a penalty of £10.

Any Pilot or Pilots, or his or their Apprentice or Apprentices found aiding or assisting in secreting Seamen or Apprentices legally bound to Ships or Ship-Masters, or facilitating in any way whatever the desertion of Seamen or Apprentices legally bound to Ships or Ships-Masters, from their respective vessels, such Pilot or Pilots shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds current money.

Pilots' Boats to have a Mariner's Compass on board, and shall display a flag.

All Boats, carrying Pilots, shall have on board a Mariner's Compass for the purpose of instructing the Apprentices, and shall display a flag half red and half white, in horizontal stripes, (the white being uppermost) under a penalty of Five Pounds currency for each offence, and the Master or Officer commanding any vessel or boat displaying such Flag, without a Pilot on board in search of vessels, shall incur a like penalty not exceeding Five Pounds currency, for each offence.

Pilots to have Boats when pilotting vessels down after the 25th October.

All Pilot or Pilots taking charge of ships or vessels going down the River Saint Lawrence, after the Twenty-fifth day of October inclusive, shall keep a Boat with such ship or vessel for the purpose of taking out such Pilot, after he is discharged, under a penalty not exceeding Ten Pounds currency, and if such boat shall be lost or damaged by accident, while such Pilot has charge of such ship or vessel, the value of such boat or the damage done thereto, shall be paid by the Captain or Officer commanding such ship or vessel.

No Pitch, &c. to be heated on wharves, except in stone furnaces.

The practice of boiling Pitch, Tar, Rosin, Turpentine and other combustible materials upon the wharves in the Lower-Town of Quebec, and its environs, being highly dangerous, it is Ordered, that no Pitch, Tar, Rosin, Turpentine or any other combustible materials, shall be heated or boiled on any part of the wharves within the limits of the Harbour of Quebec, except in furnaces of stone erected for that purpose, which said furnaces shall be twenty feet at least from any house or building—The said furnace to be completely fire proof, and subject to the inspection and approbation of the Harbour Master, under a penalty of Ten Pounds current money for each offence.

No Dirt and Filth, &c. to be thrown over wharves or into any of the Docks or upon the landing places.

Any person or persons throwing dirt, filth, stones or rubbish of any description whatsoever over any of the wharves, or into any of the docks between the said wharves of the said Lower-Town of Quebec, or upon any of the Landing Places, inlets or on any part of the beaches between high and low water marks, or in any other place that may in any way obstruct the naviga-

sary Signer com-
do, they
at money.

apprentices entices le-
ing in any
es legally
ctive ves-
ding Ten

Mariner's
and shall
ipes, (the
s curren-
ding any
board in
ding Five

ing down
f October
the pur-
ider a pe-
oo:t shall
charge of
age done
ding such

ntine and
e Lower-
gerous, it
any other
y part of
c, except
furnaces
ng—The
o the in-
a penal-

r rubbish
, or into
Lower-
inlets or
er marks,
e naviga-

Vaisseau dont il est chargé, lequel est requis de faire immédiatement les signaux nécessaires au dit Vaisseau, et si le Pilote ou l'Officier commandant le dit Navire ou Vaisseau, néglige ou refuse de le faire, ils payeront chacun une amende n'excédant pas Dix Louis Argent courant.

Tout Pilote ou Pilotes, ou son ou leur Apprenti ou Apprentis, qui seront trouvés aidant ou assistant à cacher des Matelots ou Apprentis légalement engagés à des Vaisseaux, ou à des Maîtres de Vaisseaux, ou facilitant, de quelque manière que ce soit, la désertion de Matelots ou Apprentis, légalement engagés à des Vaisseaux ou à des Maîtres de Vaisseaux, de leurs Vaisseaux respectifs, tel Pilote ou Pilotes encourront une Pénalité n'excédant pas Dix Louis, Argent courant.

Toutes Chaloupes portant des Pilotes auront à bord une Boussole afin d'instruire les Apprentis, et auront un Pavillon moitié rouge et moitié blanc, en bandes horizontales, (la blanche au dessus,) sous une pénalité de cinq Louis pour chaque Offense ; et le Maître ou Officier commandant un Vaisseau ou Chaloupe qui aura un tel Pavillon, sans avoir un Pilote à bord en recherche de Vaisseaux, encourra une pareille pénalité n'excédant point Cinq Louis courant, pour chaque offense.

Tout Pilote ou Pilotes prenant charge de Navires ou Vaisseaux descendant le Fleuve St. Laurent, après le vingt-cinquième jour d'Octobre inclusivement, garderont une Chaloupe avec tel Navire ou Vaisseau, aux fins de débarquer tel Pilote lorsqu'il sera déchargé, sous une pénalité n'excédant pas Dix Louis courant, et si telle Chaloupe étoit perdue ou endommagée par accident, tandis que le Pilote a charge de tel Navire ou Vaisseau, la valeur de la Chaloupe ou le dommage qui y sera fait, sera payé par le Capitaine ou Officier commandant le Navire ou Vaisseau.

La pratique de faire bouillir du Brai, du Goudron, de la Résine, de la Térébentine et autres matières combustibles, sur les Quais dans la Basse-Ville de Québec et dans les environs, étant extrêmement dangereuse, il est ordonné, qu'aucun Brai, Goudron, Résine, Térébentine ou autre matière combustible ne sera chauffé ou bouilli sur aucun des Quais dans les limites du Havre de Québec, excepté dans des fourneaux de pierre érigés pour cela, lesquels fourneaux seront à vingt pieds au moins de toute Maison ou bâtiment. Les dits fourneaux doivent être complètement à l'épreuve du feu, et sujets à l'inspection et à l'approbation du Maître du Havre, sous une pénalité de Dix Louis, argent courant, pour chaque offense.

Toute personne qui jettera des ordures, des immondices, des pierres ou décombres de quelque description que ce soit, sur aucun Quai ou dans aucun Bassin, entre les dits Quais de la dite Basse-Ville de Québec, ou sur aucune place de débarquement, entrées, ou sur aucune partie des Grèves entre les marques de haute et basse mer, ou dans aucune autre place, de manière à

Les Pilotes et
chacun des mate-
lots encourront
une pénalité de
£ 10.

Les chaloupes
de Pilotes auront
à bord un compas
de mer, et bâbord
un pavillon.

Les Pilotes pli-
totaient des val-
seaux en bas de
la rivière après le
25e Octobre, se-
ront mordus de
chaloupe.

Il ne sera point
chauffé de brai,
&c. sur les quais,
à moins que ce ne
soit dans des
fourneaux de
pierres.

Il ne sera jeté
aucune ordure,
&c. de dessus les
quais, ou dans au-
cun des chantiers
ou dans les places
de débarquement.

tion, shall for each and every offence, pay a penalty of Forty Shillings current money, and shal' remove the same at his or their own cost and charge immedately, on being verbally ordered so to do, either by the Harbour Master or his Assistant, and shall further incur a penalty of Forty Shillings like current money for every twenty-four hours, until the same shall be removed after such notice shall have been so as aforesaid given.

Timber on landings and streets leading to the river to be removed.

All Timber, Masts, Logs or Rafts left upon the Landing Places and Streets, leading to the River in front of the Town and River Saint Charles, shall be immediately removed upon notice being given to the owner or owners thereof, verbally by the Harbour Master or his Assistant, and the same shall be removed within twenty-four hours after such notice to the said owner or owners, under a penalty of Forty Shillings, and in case the said owner or owners shall neglect or refuse to remove the same, or in case the said owner or owners should not be forth coming, the said Timber, Masts, Logs or Rafts shall be immediately sold at public auction, the amount of the said sale, after deducting the said penalty and all expences and charges, to remain in the hands of the Harbour Master during the space of three months, for the benefit of such owner or owners, and if the same is not then claimed, the same shall be paid into the hands of the Treasurer of the Trinity House to be appropriated as the law directs.

Persons encumbering Harbours, &c., to pay damages incurred, and to be fined.

All person or persons incumbering any of the Harbours, Bays, Rivers, Creeks or Inlets within the limits of the Port of Quebec, or in any way obstructing the navigation thereof with stones, filth, rubbish, timber or spars, to the injury or obstruction of ships, vessels or other craft going in or out of the same, shall pay all damages that may be caused to such ships, vessels or other craft by the causes aforesaid, and shall incur a penalty not exceeding the sum of Ten Pounds current money, and for every twenty-four hours the said obstructions are allowed to remain, after notice shall be given by the Harbour Master or his Assistant to remove the same, the said person or persons shall incur the further penalty of Forty Shillings.

**EARL OF DALHOUSIE, Governor.
Ordained 10th Novr. } 1820.
Sanctioned 17th Novr. }**

Assistant Harbour Master to put in force all the By-Laws relating to the Cul-

THAT it shall henceforth be the duty of the Assistant Harbour Master and Superintendant of the *Cul-de-Sac*, to put in force all the By-Laws, Rules and Orders of this Corporation

obstr
pour
argen
pens,
du Ha
quara
jusqu'
commi

Tou
sur les
Rivier
donné
le Ma
sous v
Propri
le cas
porter,
les dits
Public
Pénali
mains
le béné
alors re
Maison
l'ordon

Tou
Rivière
bec, ou
combre
des Na
payera
vires,
encour
Argent
obstruc
Maître
autre p

Q U
les Stat

Forty
his or
ordered
t, and
nt mo-
remov-

ng Pla-
vn and
notice
ne Har-
removed
vner or
he said
me, or
ng, the
sold at
ing the
in the
months,
e is not
e Treas-
directs.

s, Bays,
Quebec,
stones,
ction of
hall pay
r other
not ex-
or every
remain,
s Assis-
incur

obstruer la navigation en quelque manière que ce soit, payera pour toute et chaque offense une pénalité de quarante chelins argent courant, et les enlèvera immédiatement à ses frais et dépens, lorsqu'il lui sera ordonné verbalement, soit par le Maître du Havre ou son Assistant, et encourra de plus une pénalité de quarante chelins même cours, pour chaque vingt-quatre heures, jusqu'à ce qu'ils soient enlevés, après que tel avis aura été donné comme susdit.

Tous Bois de construction, Mâts, Billots, ou Cages, laissés sur les Places de débarquement et les Rues qui conduisent à la Rivière Saint Charles, seront immédiatement transportés sur avis donné verbalement, au propriétaire ou propriétaires d'iceux, par le Maître du Havre et son Assistant, et ils seront transportés sous vingt-quatre heures après tel avis au dit Propriétaire ou Propriétaires, sous une pénalité de quarante chelins, et dans le cas où le Propriétaire négligeroit ou refuseroit de les transporter, ou dans le cas où le Propriétaire ne paroîtroit point, les dits bois, mâts, billots ou cages seront vendus par Encan Public, et le montant de la vente, après avoir déduit la dite Pénalité et tous les frais et dépenses, demeureront entre les mains du Maître du Havre, durant l'espace de trois mois, pour le bénéfice du propriétaire ou des propriétaires, et s'il n'est pas alors reclamé, il sera payé entre les mains du Trésorier de la Maison de la Trinité, pour être approprié, ainsi que la Loi l'ordonne.

Les bois sur les places de débarquement ou dans les rues qui conduisent à la rivière seront enlevés.

Toute personne qui embarrassera aucun des Havres, Baies, Rivières, Ruisseaux ou entrées dans les limites du Port de Québec, ou qui en obstruera la navigation avec des pierres, des décombres, du bois de construction ou des esparres, au détriment des Navires, Vaisseaux ou autre Bâtiment entrant ou sortant, payera tous les dommages qui pourront être causés à ces Navires, Vaisseaux ou autre Bâtiment par les causes susdites, et encourra une pénalité n'excédant pas la somme de Dix Louis, Argent courant, et pour chaque vingt-quatre heures que les dites obstructions demeureront, après qu'avis en aura été donné par le Maître du Havre ou son Assistant, telle personne encourra une autre pénalité de quarante chelins.

Les personnes qui embarrasseront les havres, &c. payeront les dommages encourus, et seront condamnées à l'emboîtement.

COMTE DE DALHOUSIE, Gouverneur.
Ordonné 10e. Novre. } 1820.
Sanctionné 17e. Novre. }

QUIL appartiendra dorénavant à l'Assistant-Maître du Havre, et Surintendant du Cul-de-Sac, de faire exécuter les Statuts, Règlements et Ordonnances de cette Corporation, re-

L'Assistant Maître du havre mettra en force les règlements concernant la

de-Sac, and to report all delinquencies to the Harbour Master.

relating to the said *Cul-de-Sac*; and to see that all and every of them are duly attended to and complied with; and it shall also be the duty of the said Assistant Harbour Master and Superintendent of the *Cul-de-Sac*, to report to the Harbour Master of Quebec, the name or names of all and every Pilot, Master of Vessel or River Craft and of all other persons who shall in any wise contravene, or act contrary to the said By-Laws, Rules and Orders. And upon such Report the Harbour Master of Quebec aforesaid, shall prosecute all and every the persons so contravening, pursuant to the powers vested in him by the Twenty-second Section of the Provincial Statute passed in the forty-fifth year of his late Majesty, Chapter Twelfth.

Ordained 19th April, 1821.
Sanctioned 21st April, 1821.

Number of vessels that may lay on the landing place.

That on the south side of Mr. James M'Callum's Wharf, commonly called Saint Andrew's Wharf, and on the north side of Mr. John William Woolsey's Wharf, commonly called the Queen's wharf, no more than one tier or breadth of decked vessels with their heads to the west shore shall hereafter lay; and that any person or persons who shall incumber the said Landing Place with any other decked ship or vessel, shall incur, forfeit and pay a penalty not exceeding Ten pounds current money of this Province, for each and every time the Master, Owner or other person in charge of such decked ship or vessel shall refuse to remove them after being duly notified so to do: which penalty and forfeiture shall be recoverable from such master, owner or other person in charge of such decked ship or vessel, unless it shall appear that from some accident or unavoidable circumstance it has been out of the power of the master, owner or other person in charge as aforesaid, to remove the same.

Boats and vessels loaded with certain cargoes not to resort to the landing place.

That no boat or vessel loaded with fire wood, or timber of any description, or with hay or straw, shall hereafter be permitted to enter into or remain on the said Landing Place, and the owner, master or other person in charge of such boat or vessel loaded with fire wood or timber of any description, or with hay or straw, who shall offer it for sale, or who shall sell or dispose of any fire wood or timber of any description, or hay or straw, in the said Landing Place, being previously warned not to offer for sale and sell the same, or who on receiving due notice to remove such boat or vessel, loaded as aforesaid, from the said Landing Place, shall refuse or neglect so to do as soon thereafter as the tide will permit, unless prevented by accident or un-

lativen
d'iceux
Assistan
faire ri
et chae
de Bâti
aucune
que sur
suivra e
virtu d
du statu
règue d

Que c
nément
Mr. Jo
la Reine
largeur
rive ou
seront l
on bâtim
cédant p
toutes e
sonne a
d'éloign
laquelle
autre p
à moins
stance i
taire ou
ponté, d
Qu'il
vaisseau
bois, ou
de Déba
sonne a
de chau
on foin,
eun bo
dite pla
vendre
mé d'él

every of
shall also
Superin-
taster of
Iaster of
ll in any
ules and
of Que-
o contra-
Twenty-
forty-fifth

lativement au dit Cul-du Sac, et de voir à ce que tous et chacun d'iceux soient dûment obéis ; qu'il sera aussi du devoir du dit Assistant-Maître du Havre et Surintendant du Cul-de-Sac, de faire rapport au Maître du Havre de Québec, des noms de tous et chacun les Pilotes, Capitaines de Vaisseaux, ou Commandans de Bâtiments de Rivière, et de tous autres, qui contreviendront aucunement aux dits statuts, Réglements et Ordonnances : et que sur tel rapport, le susdit Maître du Havre de Québec, pour suivra en justice tous et chacun les contrevenants à iceux, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la vingt-deuxième section du statut provincial, passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa feue Majesté, chapitre douze.

Cul du Sac, et fa-
ra rapport des
délinqvants au
Maître du Havre

Ordonné 19e. Avril, } 1821.
Sanctionné 21e. Avril, }

Wharf,
orth side
alled the
ked ves-
ay ; and
Landing
r, forfeit
money of
or other
se to re-
alty and
or other
shall ap-
ance it has
erson in

imber of
be per-
ace, and
at or ves-
or with
l or dis-
or hay or
erned not
due no-
from the
on there-
at or un-

Que du côté sud du Quai de Mr. James McCallum, communément appellé Quai Saint André, du côté nord du Quai de Mr. John William Woolsey, communément appelé Quai de la Reine, il ne restera, dorénavant, pas plus d'une rangée ou largeur de bâtiments pontés, avec leurs proues tournées vers la rive ouest ; et que toute personne ou personnes qui embarrasseront la dite place de Débarquement, d'aucun autre vaisseau ou bâtiment ponté, encourront et payeront une amende n'excédant pas dix livres, monnoie courante de cette province, pour toutes et chaque fois que le Maître, Propriétaire ou autre personne ayant en charge tel vaisseau ou bâtiment ponté, refusera d'éloigner icelui après avoir été dûment sommé de le faire ; laquelle amende sera exigible de tel Maître, Propriétaire ou autre personne, ayant en charge tel vaisseau ou bâtiment ponté, à moins qu'il ne paroisse que, par quelque accident ou circonstance inévitable, il n'a pas été au pouvoir du Maître, Propriétaire ou personne, ayant en charge tel vaisseau ou bâtiment ponté, d'éloigner icelui.

Qu'il ne sera dorénavant permis qu'aucune chaloupe ou vaisseau chargé de bois de chauffage, ou d'aucune espèce de bois, ou de foin ou paille, entre dans, ou reste sur la dite place de Débarquement, et que le Propriétaire, Maître ou autre personne ayant en charge telle chaloupe ou vaisseau chargé de bois de chauffage, ou autre espèce de bois quelconque, ou de paille ou foin, qui les offrira en vente, ou vendra, ou disposera d'aucun bois de chauffage ou autres bois, ou paille ou foin, à la dite place de Débarquement, après défense à lui faite de les vendre ou offrir en vente, ou qui, après avoir été dûment sommé d'éloigner telle chaloupe ou vaisseau chargé comme susdit,

Nombre de val-
iseaux qui peu-
vent rester à la
place de débar-
quement

Les chaloupes
et vaisseaux
chargés de cer-
taines cargaisons
ne se mettront
point dans la
place de débar-
quement.

avoidable necessity, shall incur, forfeit and pay for every such offence, a sum not exceeding Twenty Shillings, current money of this Province.

Boats loaded with fire wood or timber may resort to the Cul-de-Sac.

That hereafter all boats or vessels loaded with fire-wood, or timber of any description, may freely and without any charge or dock dues, enter and remain in the place commonly called and known by the name of the *Cul-de-Sac*, in the Lower Town of Quebec, for the purpose of selling such fire wood or timber of any description, and there remain as long as may be necessary for that purpose; such boats or vessels subject nevertheless, when lying in the *Cul-de-Sac*, to all the By-Laws, Rules and Orders of the Trinity-House, except those laying charges of wharfage or dock dues.

Boats loaded with combustible matter to repair to the River St. Charles.

That hereafter all boats or vessels loaded in whole or in part with hay or straw, shall repair to the River Saint Charles, to dispose of their cargoes, and no where else, under a penalty not exceeding forty shillings, current money of this Province, which penalty shall be recoverable from the Master, Owner or other person having charge of such boats or vessels, loaded in the whole or in part with hay or straw, after having been duly notified to proceed for the above purpose to the River Saint Charles, as aforesaid.

By-Law of the 25th June, 1805, repealed.

And whereas a By-Law, Rule and Order, was, on the twenty-fifth day of June, in the year of Our Lord Christ, one thousand eight hundred and five, made, ordained and constituted by the Master, Deputy-Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, and afterwards on the twenty-ninth day of June, in the year aforesaid, was sanctioned by His Excellency, Sir Robert Shore Milnes, then Lieutenant-Governor of this Province, which By-Law, Rule and Order is in the words following, to wit: "That on the south side of Mr. James Mc Callum's wharf, commonly called Saint Andrew's wharf, and on the north side of "the wharf of William Grant, Esquire, commonly called the "Queen's wharf, one tier of decked vessels with their heads to "the west shore, and one tier of craft, while employed to load or "unload such vessels may lay, and that any person or persons "who shall encumber the landing place with any other decked "ship or vessel, shall incur and pay a penalty of twenty shillings "for every twelve hours, until such ship or vessel is removed." And whereas it is necessary to repeal the said By-Law and Order, it is hereby declared to be repealed, and all and every part thereof is repealed accordingly.

de la di faire au le perm acciden que tell cours de

Que bois de et sans rester nom de vendre longtem ou vais Cul-de-S Maison de quay

Que tout ou Saint Cl autre p chelins, gible du ge telles de paille fin ci-de

Et vù cinquièm cinq, fai et Gard ensuite sanctio Lientena Règle e côté Sud pelé Qu Grant, pourra tournées qu'ils se et que to de Déba encourro chaqu soit éloig glement le tout e

de la dite place de Débarquement, refusera ou négligera de le faire aussi promptement, après la dite sommation, que la marée le permettra, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque accident ou nécessité inévitable, encourra et payera pour chaque telle offence une amende n'excédant pas vingt chelins, du cours de cette province.

Que dorénavant toutes chaloupes ou vaisseaux chargés de bois de chauffage, ou bois d'aucune espèce, pourrant librement, et sans payer aucune charge ou droit de carénage, entrer et rester dans la place communément appelée et connue sous le nom de Cul-de-Sac, en la Basse-Ville de Québec, pour là vendre tel bois de chauffage ou autre bois, et y demeurer aussi longtems qu'il sera nécessaire pour cette fin ; telles chaloupes ou vaisseaux sujets néanmoins, tant qu'ils resteront dans le Cul-de-Sac, à tous les Réglements, Règles et Ordres de la Maison de la Trinité, excepté ceux qui imposent des charges de quayage ou droits de carénage.

Que dorénavant toutes chaloupes ou vaisseaux chargés, en tout ou en partie, de paille ou de foin, se retireront à la rivière Saint Charles, pour là se défaire de leurs cargaisons, et nulle autre part, à peine d'une amende n'excédant pas quarante chelins, du cours de cette province ; laquelle amende sera exigible du Maître, Propriétaire ou autre personne ayant en charge telles chaloupes ou vaisseaux chargés en tout ou en partie de paille ou de foin, après due sommation de se rendre pour la fin ci-dessus, à la rivière Saint Charles, comme susdit.

Et vu qu'un Réglement, Règle et Ordre a été, le vingt-cinquième jour de Juin, l'an de notre Seigneur mil huit cent cinq, fait, ordonné et constitué par les Maîtres, Député-Maîtres et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, et a été ensuite le vingt-neuvième jour de Juin dans l'année susdite, sanctionné par Son Excellence Sir Robert Shore Milnes, alors Lieutenant Gouverneur de cette Province, duquel Réglement, Règle et Ordonnance, la teneur est comme suit :—“ Que du côté Sud du Quai de Mr. James M'Callum, communément appelé Quai Saint André, et du côté nord du Quai de William Grant, Ecuyer, communément appelé Quai de la Reine, il pourra rester un rang de bâtimens pontés, avec leurs proues tournées vers la rive ouest, et un rang de petits bâtimens lorsqu'ils seront employés à charger ou décharger tels vaisseaux, et que toute personne ou personnes qui embarasseront la place de Débarquement d'aucun autre vaisseau ou bâtiment ponté, encourront et payeront une amende de vingt chelins pour chaque douze heures, jusqu'à ce que tel vaisseau ou bâtiment soit éloigné.” Et vu qu'il est nécessaire de rappeler le dit Réglement et ordre, il est par le présent déclaré être rappelé, et le tout et chaque partie d'icelui est rappelé en conséquence.

Chaloupes ou
vaisseaux chargés
de bois d'aucune
espèce,
pourront entrer
dans le Cul-de-Sac.

Chaloupes ou
vaisseaux chargés
de matières
combustibles se
retireront à la ri-
vière St. Charles.

Réglement du
25. Juin, 1805
rappelé.

SIR FRANCIS BURTON, Lieutenant Governor.

Ordained 22d April, } 1825.
Sanctioned 29th May, }

Steam boats
to have proper
gangways for
passengers, with
a light in dark
nights.

Penalty.

Penalty,

" ORDERED, That every Steam Boat, resorting to any of the Wharves in the Harbour of Quebec, shall be provided with a good and sufficient Stage or Gangway, exclusively for the use of the passengers, or persons coming from or going on board of such Steam Boats. And every such stage or gangway shall be made of four inch plank and be three feet broad, with Ridge Ropes on both sides from the Boat to the Wharf, supported by Wood or Iron Stauchions, not less than three feet high. And in dark nights a light shall be placed at either end, or any other part of the said stage or gangway, so that the same may be seen clearly from the Wharf and the Boat.— And the Master or person having charge of any Steam Boat who shall neglect, after the publication of this Order, to have a stage or gangway of the before mentioned description, immediately placed from the Boat to the Wharf, after resorting thereto, shall for every such neglect, upon conviction thereof, pay a fine of Ten Pounds, current money of this Province, to be applied as the law directs. And any such master or person having charge of any Steam Boat, who shall neglect to have the said Gangway lighted in dark nights as hereinbefore directed, shall for every such neglect, upon conviction thereof, pay a fine not exceeding Five Pounds, like money, to be also applied as the law directs."

SIR

ORD
fréqu
pèces
sagers
des dits
seront
de larg
puis le
bois ou
dans le
extrém
ce qu'e
Et le M
vapeur
d'avoir
du vais
telle n
livres
formén
charge
les dits
cune p
pas cin
suivant

SIR JAMES KEMPT, Administrator.

Ordained 27th Nov. } 1825.
Sanctioned 1st Dec. }

Whereas the Wharves in the *Cul-de-Sac* have been, and are principally rendered useful to the public, by placing thereon, materials about to be used and employed in the repairing of Vessels undergoing repair:—And whereas, the said Wharves are frequently encumbered with Timber, Boards, and Planks, not intended for the said purpose, and with Staves, Oars, Anchors, Calashes, Carts, and other Goods, Carriages, Implements, and Effects, placed, or permitted to remain thereby Persons living in the vicinity, and others, whereby the

ATT
princip
tériaux
réparat
sont sc
plançon
rames,
outils e
voisina

SIR FRANCIS BURTON, Lieutenant Gouverneur.

Ordonné 22e. Avril, } 1825.
Sanctionné 29e. Mai, }

ORDONNE', que tout et chacun des Vaisseaux-à-vapeur qui fréquentent les Quais du havre de Québec, se muniront d'espèces de Ponts de communication, à l'usage exclusif des passagers ou des personnes s'embarquant dans ou débarquant des dits Vaisseaux-à-vapeur, lesquels ponts de communication seront faits de madriers de quatre pouces, et auront trois pieds de largeur, avec des garde-corps de cordes de chaque côté depuis le vaisseau jusqu'au quai, supportés par des supports de bois ou de fer à la hauteur de trois pieds au moins; et que dans les nuits obscures il sera disposé des lumières à chaque extrémité ou à toute autre partie des dits ponts, de manière à ce qu'elles soient distinctement vues du quai et du vaisseau. Et le Maître ou la personne ayant charge d'aucun Vaisseau-à-vapeur qui négligera, après la publication de cet ordre, d'avoir un pont de la description ci-dessus tout aussitôt placé du vaisseau au quai après y être arrivé, payera pour chaque telle négligence, dont il sera convaincu, une amende de dix livres cours actuel de la province, qui sera appliquée conformément à la loi. Et tout tel Maître ou personne ayant charge d'aucun Vaisseau-à-vapeur qui négligera d'éclairer les dits ponts comme prescrit ci-dessus, sur conviction d'aucune pareille négligence, payera une amende qui n'excédera pas cinq livres pareil cours, qui sera pareillement appliquée suivant la loi.

Les Bateaux à
Vapeur doivent
être munis de
faux ponts pour
les passagers et
d'une lumière
dans les nuits
obscures.

Pénalité.

Réalité.

SIR JAMES KEMPT, Administrateur.

Ordonné 27e. Nov, } 1829.
Sanctionné 1er. Déc.

ATTENDU que les quais dans le Cul-de-Sac, ont été et sont principalement rendus utiles au public, en y plaçant les matériaux destiné à l'usage et emploi des travaux nécessaires aux réparations des Vaisseaux. Et attendu que les dits Quais sont souvent encombrés de bois de charpente, madriers et plançons, qui ne sont pas destinés à ces travaux, et de douelles, rames, ancres, calèches, charettes et autres effets, voitures, outils et articles qui y sont mis et laissés par des personnes du voisinage et autres, par quoi l'objet pour lequel les dits

purposes for which the said Wharves have been constructed, and are intended to be used, are defeated or obstructed:—It is ordered, enacted and ordained, by the Master, Deputy Master, and Wardens of the Trinity House of Quebec, now here assembled, that all such Timber, Boards and Planks not intended to be used in the repair of a vessel or vessels undergoing repair in the *Cul-de-Sac*, and such Staves, Oars, Anchors, Calashes, Carts and other Goods, Carriages, Implements and Effects placed or permitted, or which shall at any time hereafter be placed or permitted to remain on any Wharf or Wharves in the *Cul-de-Sac*, shall be removed from and off the said Wharf and Wharves within twenty-four hours after verbal notice to that effect given by the Assistant Harbour Master of Quebec, or the Superintendent of the *Cul-de-Sac*, to the owner or owners thereof, or to the person or persons having the same in charge, or by whom the same have been placed or permitted to remain on such Wharf or Wharves;—And if the said owner or owners, person or persons aforesaid, shall refuse or neglect to remove from and off the said Wharf and Wharves the said last-mentioned Timber, Boards, Planks, Staves, Oars, Anchors, Calashes, Carts or other Goods, Carriages, Implements or Effects, or any of them, or any part of them within the said space of twenty-four hours, such owner or owners, person or persons as aforesaid, shall for such offence severally and respectively forfeit and pay a penalty of Forty Shillings, current money of this Province, to be recovered, paid and applied in the manner directed by the Statute in this behalf made and provided.

Penalty.

Further Penalty.

And it is further ordered, enacted and ordained by the said Master, Deputy Master, and Wardens, that a like penalty of Forty Shillings, current money aforesaid, to be recovered, paid and applied as aforesaid, shall be forfeited and paid by such owner or owners, person or persons as aforesaid, respectively, for each and every twenty-four hours during which the said Timber, Boards, Planks, Staves, Oars, Anchors, Calashes, Carts or other Goods, Carriages, Implements and Effects last aforesaid, or any of them, or any part of them, shall continue and remain on the said Wharf or Wharves, after the lapse of the twenty-four hours next succeeding such verbal notice as aforesaid.

Timber, &c. to
be removed from
Cul-de-Sac
wharves.

Quais
est frust
IL es
Député
de pré
madrier
travaux
dans le
charrette
laissés,
sur auc
et ôtés
après u
du Maî
de-Sac
Personn
ceux q
Et si l
Personn
dessus l
bois de
calèches
ou aucun
de vingt
Personn
amende
sera rec
le Statut

Et il
Député
quarante
appliqué
Propriét
susdit,
boures d
planchons
autres e
aucun d
teront s
quatre i
verbale c

structed,
ucted :—
, Deputy
bec, now
anks not
ls under-
Anchors,
ents and
hereafter
harves in
id Wharf
ce to that
ec, or the
rs thereof,
by whom
ch Wharf
n or per-
d off the
r, Boards,
r Goods,
part of
t "ner
h offence
of Forty
ered, paid
his behalf

the said
penalty of
red, paid
by such
pectively,
the said
Calashes.
fects last
continue
lapse of
notice as

Quais ont été faits, et auquels ils sont spécialement destinés,
est frustré et obstrué :—

Il est en conséquence réglé, fixé et ordonné par les Maître, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, de présent ci-assemblés, que tous tels bois de construction, madriers et plançons qui ne sont pas destinés à l'usage des travaux, à faire à des Vaisseaux ou Vaisseaux sous réparation dans le Cul-du-Sac, et telles douelles, rames, ancras, calèches, charettes et autres effets, voitures, outils et articles placés ou laissés, ou qui en aucun tems à l'avenir seront mis et laissés sur aucun des Quai ou Quais dans le Cul-du-Sac, seront retirés et ôtés des dits Quai ou Quais dans les vingt-quatre heures après une requisition verbale à cet effet, faite par l'Assistant du Maître de Port de Québec, ou par le Sustintendant du Cul-de-Sac aux propriétaire ou propriétaires d'iceux, ou aux Personne ou Personnes à la charge desquelles ils sont, ou par ceux qui les auront placés ou laissés sur tels Quai ou Quais ; Et si les dits Propriétaire ou Propriétaires, ou Personne ou Personnes susdites, refusent ou négligent d'ôter et emporter de dessus les dits Quai ou Quais, les dits en dernier mentionnés, bois de charpente, madriers, plançons, douelles, rames, ancras, calèches, charettes ou autres effets, voitures, outils ou articles, ou aucun d'iceux ou aucune partie d'iceux dans le dit espace de vingt-quatre heures, tels Propriétaire ou Propriétaires, ou Personne ou Personnes comme susdit, séveralement et respectivement pour telle offense, encourront et payeront une amende de quarante chelins du cours de cette Province, qui sera recouvrée, payée et appliquée en la manière prescrite par le Statut en pareil cas fait et pourvu.

Et il est en outre réglé, fixé et ordonné par les dits Maître, Député Maître et Gardiens, qu'une semblable amende de quarante chelins du cours susdit, à être recouvrée, payée et appliquée comme susdit, sera encourue et payée par tels Propriétaire ou Propriétaires, Personne ou Personnes comme susdit, respectivement, pour toutes et chaque vingt-quatre heures durant lesquelles les dits bois de construction, madriers plançons, douelles, rames, ancras, calèches, charettes ou autres effets, voitures, outils ou articles en dernier susdits, ou aucun d'iceux, ou aucune partie d'iceux, continueront et resteront sur les dits Quai ou Quais, après le laps des vingt-quatre heures qui aura immédiatement suivi telle requisition verbale comme susdit.

Certains bois,
&c., à être ôtés de
dessus les quais
du Cul de Sac.

Penalité.

Autre Penalité.

MATTHEW LORD AYLMER, Governor.

Ordained 14th June, } 1831.
Sanctioned 25th Do., }

Steam boats
not to remain
more than one
half hour at a
time at the land-
ing place,

Whereas great inconvenience has arisen to the Public, from the crowded state of the landing place in the Lower Town of Quebec, by the increased number of horse ferry boats, which resort there-to, it is ordered that in future no ferry boat propelled by horses or steam, shall remain in the landing place and in the Cul-de-Sac more than one half hour at a time, under a penalty not exceeding five pounds, to be paid by the master or proprietor of the boat.

Ordained 6th April, } 1833.
Sanctioned 29th Do., }

Register
Batteaux to be
kept.

Batteaux to be
numbered.

Whereas serious losses and damage have frequently occurred from the misconduct and carelessness of Boatmen, Batteau-men and others employed to convey, for hire, within the limits of the Harbour of Quebec, staves, deals, ashes, flour and other produce; and it being expedient that means should be adopted to facilitate prosecutions against the persons who are responsible for such losses and damages,—it is ordered that the Registrar of the Trinity House of Quebec shall keep in his office a Register, in which he shall enter the name, addition and place of residence of every applicant for a certificate under the provisions of this By-Law, the description of the boat, batteau, or other craft for which the certificate shall be demanded, and the number which shall in such certificate be assigned to the same, and shall deliver a certificate of such enregistration, shewing the name, addition and place of residence of the owner, the description of the craft, and the number assigned to it as aforesaid, and the owner of such craft will cause the number so assigned to it to be painted in large and distinct figures, at least six inches in length, on each side of the bow thereof; and if any boat, batteau, or other small craft shall be at any time employed in conveying for hire, within the limits aforesaid, any staves, ashes, flour, or other produce, without such boat, batteau, or other small craft having been enregistered as aforesaid, or without its having the number so assigned to it painted as aforesaid on each side of the bows thereof, or if it shall be so employed after the owner thereof shall have been changed, and before the new owner shall have taken out another certificate containing his name, and addition, and place of residence; or at any time, when from any cause whatsoever the true name, ad-

MATTHEW LORD AYLMER, Gouverneur.

Ordonné 14e. Juin, } 1831.
Sanctionné 25e. Do. }

Vu qu'il résulte un grand inconvenient pour le public, de la foule occasionnée, à la place de débarquement de la Basse Ville de Québec, par le nombre, toujours croissant, de bateaux traversiers, mis à force de cheval, qui en font leur point d'arrivée et de départ, Il est ordonné qu'à l'avenir nul bateau traversier, mis à force de cheval, ou par vapeur, ne restera à la place de débarquement ou dans le Cul-de-Sac, plus d'une demie heure à la fois, sous peine d'une amende qui n'excédera pas cinq livres, laquelle sera payée par le Maître ou le propriétaire du Bateau.

Nul Bateau
traversier restera
au delà d'une
demie heure à la
place de débarque-
ment.

831.

c. from the
of Quebec,
esort there-
l by horses
Cul-de-Sac
t exceeding
the boat.

833.

Ordonné 6e. Avril, } 1833.
Sanctionné 29e. Do. }

Vu qu'il a souvent été souffert des pertes et dommages sérieux, par la mauvaise conduite et négligence des bateliers et autres personnes employées à gages, pour transporter, dans les limites du havre de Québec, des douves, madriers, potasse et perlasse, farine et autres produits ; et comme il est expédié qu'il soit adopté quelques moyens pour faciliter les poursuites contre les personnes qui sont responsables de telles pertes et dommages ; IL EST ORDONNÉ, Que le Greffier de la Maison de la Trinité de Québec gardera dans son Bureau un Régistre, dans lequel il inscrira le nom, la qualité, et le lieu de la résidence de chaque personne qui aura fait application pour un certificat sous les dispositions de ce Règlement, la description de la barque, bateau ou autre bâtiment de rivière pour lequel le certificat sera demandé, et le numéro qui sera assigné dans le dit certificat, il délivrera un certificat de tel Enregistrement, exposant le nom, la qualité et le lieu de la résidence du propriétaire, la description du bâtiment et le numéro assigné à celui ; et le propriétaire de tel bâtiment fera peindre le numéro ainsi assigné en caractères distincts, et d'au moins six pouces de long, sur chaque côté de l'avant du bâtiment ; et si aucune barque, bateau ou autre bâtiment de rivière, est engagé pour transporter, dans les limites ci-dessus, des douves, madriers, potasse ou perlasse, farine ou autres produits, sans être enrегистré comme ci-dessus, ou sans avoir son numéro peint, à chaque côté de l'avant, comme requis ci-dessus, ou si tel bâtiment est employé après qu'il aura changé de propriétaire, et avant que le nouveau propriétaire ait obtenu un autre certificat contenant son nom, sa

Un Régistre
sera tenu de tous
Bateaux.

Tels Bateaux
seront numé-
rotés.

Penalty.

dition and place of residence of the owner shall not be inserted in the certificate of enregistration; the owner of such boat or other small craft shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding ten pounds, current money of this Province.

Steam boats
plying between
Quebec and Mon-
treal are to keep
the right hand
side of the Chan-
nel.

Penalty.

Whereas from the great increase in the number of steam boats plying between Quebec and Montreal, it has become necessary to provide against accidents by collision or otherwise, it is ordered that all steam boats, when within the limits of the port of Quebec, or going up the river, shall keep the north or right hand side of the channel, and that all steam boats when within the said limits, and coming down the river, shall keep the south or right hand side of the channel.

And the master or person having charge of any steam boat, who shall neglect to keep the proper side of the channel as hereinbefore directed, shall, for every such neglect, upon conviction thereof, pay a fine not exceeding ten pounds, current money of this Province.

qua
que
de
me
riv
n'e

Ordained 11th June. 1833.
Sanctioned 19th April, 1834.

V
ent
con
do
des
au
Va
se t
H
Va
com
apr
arg

in
her
ex-

qualité et le lieu de sa résidence, ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, le nom véritable du propriétaire, sa qualité et le lieu de résidence, ne seront pas insérés dans le certificat d'enrégistrement, le propriétaire de tel bateau, barque ou autre bâtiment de rivière, encourra et payera pour chaque offence une amende qui n'excédera pas dix livres, argent courant de cette Province.

Ordonné 11e. Juin, 1833.
Sanctionné 19e. Avril, 1834.

Vu que par la grande augmentation des Bateaux à Vapeur allant entre Québec et Montréal, il est devenu nécessaire de pourvoir contre les accidens soit par choc ou autrement; IL EST ORDONNÉ, que tous Bateaux à Vapeurs, lorsqu'ils seront en dedans des limites du Port de Québec, en montant la rivière, se tiendront au côté Nord, ou à la droite du Chenal, et que tous Bateaux à Vapeur lorsqu'en dedans des dites limites et descendant la rivière, se tiendront au Sud, ou à la droite du Chenal.

Et le Maître ou la personne ayant charge d'aucun Bateau à Vapeur, qui négligera de se tenir au propre côté du Chenal, comme ci-dessus ordonné, encourra, pour chaque telle négligence, après conviction d'icelle, une amende, n'excédant pas dix livres, argent courant de cette Province.

Bateaux à Vapeur allant entre Québec et Montréal se tiendront à la droite du Chenal.

